

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
22 janvier 1997
N^o 3

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

3	Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire	271
12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	279
30	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec	327
38	Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier	333
41	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux	339
43	Loi sur les véhicules hors route	343
59	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	369
60	Loi modifiant la Loi sur les assurances	383
61	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice et d'autres dispositions législatives concernant l'administration et l'alinéation des produits de la criminalité	403
Liste des projets de loi sanctionnés		269

Règlements et autres actes

Approbation des balances	409
Code des professions — Huissiers de justice — Affaires du Bureau et assemblées générales	409
Code des professions — Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre	412
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	418
Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale	421

Projets de règlement

Aide financière aux étudiants	423
Critères de fixation de loyer	427

Décrets

1-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 13 janvier 1997	429
10-97	Nomination de M ^e Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels	429

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 23 DÉCEMBRE 1996

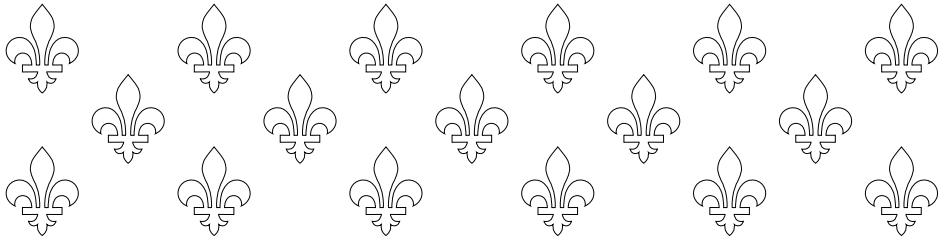
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 23 décembre 1996

Aujourd'hui, à onze heures six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|-------------------|--|-------------------|--|
| n ^o 3 | Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire | n ^o 60 | Loi modifiant la Loi sur les assurances |
| n ^o 12 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives | n ^o 61 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice et d'autres dispositions législatives concernant l'administration et l'aliénation des produits de la criminalité |
| n ^o 30 | Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec | n ^o 62 | Loi modifiant le Code des professions concernant les comités de discipline des ordres professionnels |
| n ^o 38 | Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier | n ^o 66 | Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés |
| n ^o 41 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux (<i>titre modifié</i>) | n ^o 67 | Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives |
| n ^o 43 | Loi sur les véhicules hors route | n ^o 68 | Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants |
| n ^o 50 | Loi sur la Régie de l'énergie | | |
| n ^o 59 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune | | |

- | | |
|--|---|
| <p>n^o 69 Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>n^o 74 Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>n^o 75 Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective</p> <p>n^o 76 Loi instituant le Fonds de partenariat touristique</p> <p>n^o 77 Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives</p> <p>n^o 78 Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>n^o 80 Loi n^o 3 sur les crédits, 1996-1997</p> <p>n^o 82 Loi reportant l'élection générale de 1996 à la Ville de La Baie</p> <p>n^o 83 Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives</p> <p>n^o 84 Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>n^o 85 Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</p> <p>n^o 87 Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal</p> <p>n^o 91 Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu</p> | <p>n^o 128 Loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal</p> <p>n^o 202 Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Soeurs de Sainte-Anne</p> <p>n^o 209 Loi concernant des fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.)</p> <p>n^o 210 Loi concernant la Congrégation Shaar Hashomayim (Porte du Ciel)</p> <p>n^o 212 Loi concernant Champlain Regional College of General and Vocational Education</p> <p>n^o 214 Loi concernant Groupement des chefs d'entreprise du Québec</p> <p>n^o 225 Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull</p> <p>n^o 235 Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec</p> <p>n^o 238 Loi concernant la conversion de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, en une compagnie mutuelle d'assurance</p> <p>n^o 242 Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy</p> <p>n^o 250 Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Municipalité de Rivière-Malbaie (<i>titre modifié</i>)</p> <p>La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.</p> |
|--|---|



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(1996, chapitre 55)

Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 7 novembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1996. Il prévoit l'élimination du déficit budgétaire du gouvernement dès l'année financière 1999-2000 et le maintien de l'équilibre budgétaire au cours des années subséquentes. Il prévoit également les montants que le déficit budgétaire du gouvernement ne pourra excéder pour les trois prochaines années financières.

Ce projet édicte les règles applicables lors de dépassements du déficit autorisé ou de l'équilibre budgétaire prescrit. Ainsi, si le gouvernement constate un dépassement de moins de un milliard de dollars par rapport au déficit autorisé ou à l'équilibre budgétaire prescrit pour une année financière, il doit réaliser un excédent égal à ce dépassement dès l'année financière suivante.

De plus, le projet prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an si, en raison d'une catastrophe ayant un impact majeur sur le budget, d'une détérioration importante des conditions économiques ou d'une modification dans les programmes de transferts fédéraux au gouvernement, ce dernier prévoit encourir ou constate un dépassement d'au moins un milliard de dollars. Le gouvernement doit alors résorber ce dépassement sur une période maximale de cinq ans.

À cette fin, le projet de loi indique que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient le gouvernement d'encourir de tels dépassements, présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours de cette période, appliquer des mesures de résorption d'au moins un milliard de dollars dès la première année et résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période. De plus, tout nouveau dépassement encouru ou prévu pour les mêmes raisons, au cours de cette période de cinq ans, doit être résorbé au cours de cette période selon les mêmes modalités.

Enfin, le projet de loi indique que le ministre doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'état des déficits réalisés, de l'équilibre budgétaire ou des déficits autorisés et, s'il y a lieu, des écarts entre ceux-ci. Il doit également faire rapport annuellement à l'Assemblée nationale de l'impact, sur les résultats financiers du gouvernement, des modifications aux conventions comptables relativement à celles en vigueur pour l'année financière 1996-1997.

Projet de loi n^o 3

Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La présente loi a pour objectif d'équilibrer le budget du gouvernement à compter de l'année financière 1999-2000.

2. Dans la présente loi, on entend par :

« **déficit** » : l'excédent des dépenses sur les revenus;

« **dépassement** » : les sommes manquantes pour atteindre les objectifs de déficit, d'équilibre budgétaire ou de surplus prévus pour une année financière par la présente loi ou par un plan financier de résorption;

« **dépenses** » : les dépenses comptabilisées dans les états financiers du gouvernement conformément à ses conventions comptables;

« **excédent** » : les sommes qui excèdent les objectifs de déficit, d'équilibre budgétaire ou de surplus prévus pour une année financière par la présente loi ou par un plan financier de résorption;

« **revenus** » : les revenus comptabilisés dans les états financiers du gouvernement conformément à ses conventions comptables;

« **surplus** » : l'excédent des revenus sur les dépenses.

3. Le déficit pour l'année financière 1996-1997 ne pourra excéder 3 275 000 000 \$.

4. Le déficit pour l'année financière 1997-1998 ne pourra excéder 2 200 000 000 \$.

5. Le déficit pour l'année financière 1998-1999 ne pourra excéder 1 200 000 000 \$.

6. Aucun déficit ne pourra être encouru à partir de l'année financière 1999-2000.

7. Les prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale doivent être conformes aux dispositions des articles 3 à 6, sauf dans les cas prévus aux articles 9 à 12.

8. Si un dépassement de moins de 1 000 000 000 \$ est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

9. Si le gouvernement réalise un excédent pour une année financière, il peut encourir des dépassements pour les années financières suivantes, jusqu'à concurrence de cet excédent.

10. Le gouvernement peut encourir des dépassements pour plus d'une année financière s'il prévoit encourir, lors d'un discours sur le budget et avant l'application d'un plan financier de résorption, un dépassement d'au moins 1 000 000 000 \$ pour l'année financière de ce budget, ou s'il constate pour une année financière un dépassement d'au moins 1 000 000 000 \$, en raison des circonstances suivantes :

1° une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses ;

2° une détérioration importante des conditions économiques ;

3° une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

11. Dans les cas visés à l'article 10, le gouvernement doit résorber, au cours d'une période maximale de cinq ans, les dépassements encourus ou prévus pour cette période. À cette fin, le ministre des Finances doit, à l'occasion du discours sur le budget prononcé pour la première année financière de cette période :

1° faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient le gouvernement de se prévaloir de l'article 10 ;

2^o présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours de cette période et comprenant des perspectives révisées des équilibres financiers relativement aux déficits ou à l'équilibre budgétaire visés aux articles 3 à 6;

3^o appliquer des mesures de résorption de ces dépassements, d'au moins 1 000 000 000 \$, au cours de l'année financière visée par ce budget;

4^o résorber au moins 75 % de ces dépassements durant les quatre premières années financières de cette période.

La période maximale de cinq ans visée au présent article commence au début de l'année financière où un dépassement est constaté ou prévu conformément à l'article 10. Toutefois, lorsque ce dépassement est constaté pour l'année financière en cours, le ministre peut indiquer que cette période commence au début de l'année financière suivante.

12. Le gouvernement peut encourir de nouveaux dépassements durant la période où un plan financier de résorption s'applique si, durant cette période, il prévoit encourir, lors d'un discours sur le budget et avant l'application d'un nouveau plan financier de résorption, un dépassement d'au moins 1 000 000 000 \$ pour l'année financière de ce budget, ou s'il constate pour une année financière un dépassement d'au moins 1 000 000 000 \$, en raison des circonstances visées à l'article 10. Le ministre des Finances doit, à l'occasion du discours sur le budget:

1^o faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient le gouvernement d'encourir de nouveaux dépassements;

2^o présenter un plan financier permettant de résorber ces nouveaux dépassements pendant les années restantes de la période où un plan financier de résorption est déjà en application et comprenant des perspectives révisées des équilibres financiers relativement à ceux prévus dans ce plan;

3^o appliquer des mesures de résorption de ces nouveaux dépassements, d'au moins 1 000 000 000 \$, au cours de l'année financière visée par ce budget;

4^o résorber au moins 75 % de ces nouveaux dépassements avant la dernière année financière de cette période.

13. Lorsqu'un plan financier de résorption est en application et si un dépassement de moins de 1 000 000 000 \$ est constaté, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

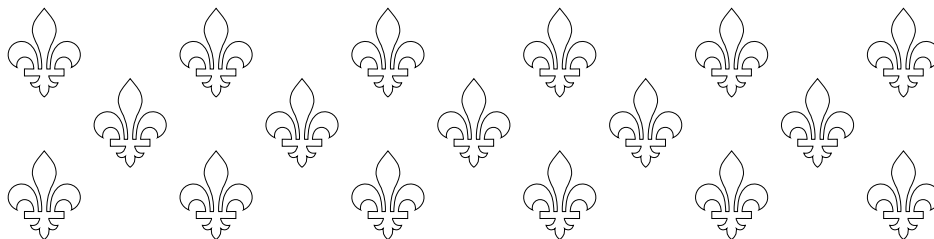
14. Malgré l'article 9, lorsqu'un plan financier de résorption est en application, tout excédent doit servir à résorber les dépassements constatés ou prévus.

15. Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'état des déficits réalisés, de l'équilibre budgétaire ou des déficits autorisés par la présente loi et, s'il y a lieu, des écarts entre ceux-ci.

Il fait rapport annuellement à l'Assemblée nationale de l'impact, sur les résultats financiers du gouvernement, des modifications aux conventions comptables relativement à celles en vigueur pour l'année financière 1996-1997.

16. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12
(1996, chapitre 56)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

Présenté le 8 mai 1996
Principe adopté le 13 juin 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin principalement de prévoir, dans le but de mieux assurer la protection et la sécurité du public sur les routes, de nouvelles règles concernant l'accès graduel à la conduite des véhicules routiers, la conduite avec capacités affaiblies et la conduite sans permis ou lorsqu'une personne est sous le coup d'une sanction du droit de conduire.

Selon les nouvelles règles concernant l'accès graduel à la conduite des véhicules routiers, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur devra, pour conduire un véhicule routier, être assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins deux ans et en mesure de lui fournir aide et conseil. De plus, l'obligation de détenir pendant une période de 24 mois un permis probatoire ne s'appliquera qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 25 ans. Par ailleurs, ce projet de loi abroge les dispositions relatives à l'obligation de suivre des cours de conduite, mais prévoit que la durée du permis d'apprenti-conducteur sera réduite pour les personnes ayant volontairement suivi un tel cours dans une école reconnue.

En ce qui concerne la conduite avec capacités affaiblies, ce projet de loi introduit une suspension administrative immédiate du permis à l'égard du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme et à l'égard de tout autre conducteur ayant une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Cette suspension est d'une durée de 15 ou 30 jours, selon qu'il s'agit d'une première suspension ou d'une récidive. En outre, ce projet prévoit, dans les cas d'infractions criminelles relatives à la conduite en état d'ébriété, la possibilité d'obtenir un permis restreint lorsque la période d'interdiction de conduire un véhicule routier est écoulée. Le permis restreint autorise alors la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif mesurant le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêchant alors la mise en marche du véhicule.

Dans les cas de conduite sans permis ou lorsqu'une personne est sous le coup d'une sanction du droit de conduire, ce projet introduit de nouvelles mesures permettant la saisie de tout véhicule routier, que celui-ci appartienne ou non au conducteur. La saisie est d'une durée de 30 jours.

La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à communiquer, sur demande, des renseignements sur la validité du permis de conduire d'une personne.

Ce projet de loi prévoit, en outre, la mise sur pied d'un programme d'entretien préventif pouvant être substitué au programme de vérification mécanique obligatoire des véhicules routiers et supprime, dans certains cas, les avertissements de 48 heures.

Parmi les autres mesures proposées, ce projet de loi interdit dorénavant tout recours contre la caution d'un commerçant de véhicules routiers à l'égard du cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule comportant une réserve de propriété et supprime le seuil actuel de 500 \$ au-delà duquel le rapport d'accident est obligatoire, lequel sera remplacé par des critères reliés à la sécurité routière déterminés par règlement.

Enfin, ce projet contient des dispositions de nature transitoire et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 83).

Projet de loi n^o 12

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1.** Le présent code régit l'utilisation des véhicules sur les chemins publics et, dans les cas mentionnés, sur certains chemins et terrains privés ainsi que la circulation des piétons sur les chemins publics. ».

2. L'article 4 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de « commerçant » par la suivante:

« « commerçant »: une personne qui acquiert des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce; »;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes de la définition de « cyclomoteur », des mots « dont la masse nette n'excède pas 60 kg, »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ensemble de véhicules routiers », de la suivante:

« « fourrière »: lieu déterminé par une municipalité ou la Société pour recevoir les véhicules routiers saisis en application des articles 209.1 et 209.2; »;

4° par l'insertion, après la définition de « municipalité », de la suivante :

« « professionnel de la santé » : une personne qui détient un permis délivré par l'un des ordres ci-après énumérés et qui est inscrite au tableau de ce dernier :

- 1° Ordre professionnel des médecins du Québec ;
- 2° Ordre professionnel des optométristes du Québec ;
- 3° Ordre professionnel des psychologues du Québec ;
- 4° Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- 5° Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ; ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** Pour l'application des articles 35, 36, 97, 202.2, 202.4 et 636.1, une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement. ».

4. L'article 14 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° le chariot de remorquage à un essieu. ».

5. L'article 21 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « circulation », des mots « sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « ou 93.1 » par « , 93.1 et 209.22 ».

6. L'article 35 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « routier », des mots « ou qui en a la garde ou le contrôle »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la personne qui conduit ce véhicule » par le mot « elle »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

7. L'article 36 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « routier », des mots « ou qui en a la garde ou le contrôle ».

8. L'article 55 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « 6, ».

9. L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « l'article 39 » par « l'un des articles 6 ou 39 ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre II, de l'article suivant :

« **60.1** Les prescriptions relatives aux permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire, permis de conduire et permis restreint visent à s'assurer que l'autorisation de conduire n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les compétences et les attitudes de prudence nécessaires à la sécurité du public. ».

11. L'article 62 de ce code est remplacé par le suivant :

« **62.** La Société peut, aux conditions et aux fins qu'elle détermine, habilitier les organismes qu'elle désigne à reconnaître des écoles de conduite. ».

12. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « routier », des mots « sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler ».

13. L'article 65.1 de ce code est abrogé.

14. L'article 66 de ce code est remplacé par le suivant :

« **66.** Sauf pour les classes de permis déterminées par règlement, un candidat à l'obtention d'un permis de conduire un véhicule routier doit avoir été, pendant la période fixée par règlement, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur. Cette période peut varier selon la classe de permis.

De plus, tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire âgé de moins de 25 ans, à l'exception du candidat à la conduite d'un cyclomoteur, doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période fixée par règlement. ».

15. Les articles 71 et 72 de ce code sont abrogés.

16. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **73.** La Société peut exiger d'une personne qui demande l'obtention ou le renouvellement d'un permis, d'en faire changer la classe ou de lui en ajouter une autre ou de faire supprimer une condition y apparaissant, qu'elle se soumette à un examen ou à une évaluation sur sa santé fait par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé que la Société peut désigner nommément. Cette personne doit, à la demande de la Société, lui remettre le rapport de cet examen ou de cette évaluation dans le délai qu'elle lui indique et qui ne peut excéder 90 jours.

En outre, la Société peut requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation qu'elle désigne nommément ou dont elle détermine la classe parmi celles établies à l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). ».

17. L'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.** Aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 avant l'expiration d'une période d'un, de deux ou de trois ans consécutive à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des cinq années précédant cette révocation ou suspension, elle ne s'est respectivement vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 259 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

Dans le cas où l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension en est une visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent à la délivrance du nouveau permis :

1^o si au cours des cinq années précédant la révocation ou la suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, elle devra alors suivre avec succès le programme d'éducation reconnu par le ministre de la Sécurité publique et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue ;

2^o si au cours des cinq années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer une ou plusieurs révocation ou suspension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, elle devra alors se soumettre à une évaluation établissant à la satisfaction de la Société la compatibilité de son comportement relativement à sa consommation d'alcool ou de drogue avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée. Cette évaluation doit être faite par une personne dûment autorisée qui oeuvre au sein d'un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ou d'un centre hospitalier avec service de réadaptation pour ces personnes. Cette personne doit remettre à la Société le rapport de cette évaluation dans les trois mois précédant la délivrance du permis.

Une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180 peut, dès qu'elle cesse d'être sous le coup d'une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 259 du Code criminel, être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule.

Le titulaire d'un permis restreint doit fournir, à la demande de la Société, les données recueillies par le dispositif. La Société établit les conditions d'utilisation du dispositif; elle doit révoquer le permis si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation. ».

18. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 76, des suivants :

« **76.1** Un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'à la date à laquelle se termine la période d'attente prévue à cet article.

« **76.2** Le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 qui conduit un véhicule routier qui n'est pas muni du dispositif prévu à cet article ou qui ne respecte pas les conditions d'utilisation d'un tel dispositif, est réputé conduire pendant une sanction au sens de l'article 106.1.

« **76.3** Aucun permis restreint ne peut être délivré en vertu de l'article 76 lorsque le permis révoqué est un permis d'apprenti-conducteur.

« **76.4** Les articles 69, 93, 95 à 98, 102 à 104 s'appliquent à l'égard du permis restreint visé à l'article 76, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

19. L'article 81 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation sur sa santé visé aux articles 73 ou 76 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation ; » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « médical ou optométrique » par les mots « d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603 » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie,

d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;».

20. L'article 82 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation sur sa santé ou son comportement visé à l'article 73 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation;»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots «médical ou optométrique» par les mots «d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73».

21. L'article 83 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots «médical ou optométrique» par les mots «d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603» et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots «médicales et optométriques» par les mots «concernant la santé».

22. L'article 91 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Est exempté de l'examen de compétence, le titulaire d'un permis de conduire valide ou expiré depuis moins de trois ans qui a déjà été titulaire d'un permis de conduire délivré par le Québec.

De plus, la Société peut, aux conditions qu'elle détermine, exempter de l'examen de compétence le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative à l'extérieur du Canada appliquant des normes de délivrance de permis similaires à celles appliquées par le Québec.».

23. L'article 92.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «demande» des mots «est âgée de moins de 25 ans et».

24. L'article 97 de ce code est remplacé par le suivant:

«**97.** La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit avoir avec elle un permis.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.».

25. L'article 99 de ce code est remplacé par le suivant:

«**99.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette doit être assisté d'une personne qui est elle-même titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide autorisant la conduite du véhicule. Cette personne doit prendre place à ses côtés et être en mesure de lui fournir aide et conseil.

Elle doit également avoir avec elle son permis de conduire.».

26. L'article 100 de ce code est remplacé par le suivant:

«**100.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette doit être accompagné d'une personne, elle-même titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'une motocyclette et en mesure de lui fournir aide et conseil. Cette personne doit prendre place sur une motocyclette distincte.

Il est interdit à l'apprenti-conducteur de transporter des passagers.».

27. L'article 101 de ce code est abrogé.

28. L'article 105 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « titulaire », des mots « d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou ».

29. L'article 106 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**106.** Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier ne peut laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule ou par une personne faisant l'objet d'une sanction, même si cette dernière est titulaire d'un

permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international. ».

30. L'article 109 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « visé » par les mots « ou à une évaluation visés ».

31. Ce code est modifié par le remplacement, après l'article 117, de l'intitulé du chapitre III du titre II par le suivant :

« PERMIS RESTREINT AUTORISANT LA CONDUITE
D'UN VÉHICULE ROUTIER DANS L'EXÉCUTION
DU PRINCIPAL TRAVAIL ».

32. Le chapitre IV du titre II de ce code comprenant les articles 127 à 136 est abrogé.

33. L'article 137 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , au deuxième alinéa de l'article 100 ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1** La personne qui assiste le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et qui contrevient à l'un des articles 99 ou 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. ».

35. L'article 140 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « à l'un des articles 96, 99, au premier alinéa de l'article 100 ou à l'un des articles 101 ou 133 » par « à l'article 96 ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

« **140.1** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur qui contrevient à l'un des articles 99 ou 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

37. L'article 141 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression de « ou 129 ».

38. L'article 143 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « l'article 180 » par « l'un des articles 180, 185 ou 191.2. ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

« **143.1** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension pour un motif visé à l'un des articles 185 ou 191.2. ».

40. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 600 \$ à 2 000 \$ » par « 1 500 \$ à 3 000 \$ ».

41. L'article 145 de ce code est remplacé par le suivant :

« **145.** Quiconque contrevient à l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ si le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée à l'article 143, de 600 \$ à 2 000 \$ si le conducteur est passible de l'amende visée à l'article 143.1 et de 1 500 \$ à 3 000 \$ si le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée à l'article 144. ».

42. Les articles 146.2 à 150 de ce code sont abrogés.

43. L'article 151 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Pour faire le commerce de véhicules routiers » par les mots « Pour acquérir des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce ».

44. L'article 152 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le cautionnement garantit, en cas de vente du bien d'autrui par un commerçant, le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier. Le commerçant et la caution sont tenus solidairement au remboursement du prix payé par le véritable propriétaire. » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« N'a pas de recours contre la caution à l'égard du véhicule routier qui fait l'objet de la vente :

1^o le cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule routier comportant une réserve de propriété ;

2^o le commerçant de véhicules routiers qui s'est réservé la propriété d'un véhicule routier qu'il a vendu. ».

45. L'article 153 de ce code est remplacé par le suivant :

« **153.** Une personne dont l'activité consiste dans le démontage ou la vente de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces provenant de véhicules routiers démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou vendus pour les pièces seulement doit être titulaire d'une licence de recycleur délivrée par la Société, sur paiement des frais fixés et aux conditions et formalités établies par règlement. ».

46. L'article 155 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **155.** Le recycleur doit tenir un registre dont la forme et les règles de conservation sont prévues par règlement et qui contient les renseignements suivants : » ;

2^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « véhicule », du mot « routier » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o la date de vente d'un véhicule routier ou d'une pièce majeure ainsi que les nom et adresse de l'acheteur. » ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, on entend par « pièce majeure », les pièces majeures déterminées par règlement. ».

47. L'article 158 de ce code est abrogé.

48. L'article 159 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « et le permis délivrés » par le mot « délivrées ».

49. L'article 161 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou d'un permis délivrés » par le mot « délivrée »;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou son permis ».

50. L'article 162 de ce code est remplacé par le suivant :

« **162.** La Société doit refuser de délivrer une licence si le commerçant ou le recycleur ne satisfait pas aux conditions de délivrance de la licence. ».

51. L'article 165 de ce code est remplacé par le suivant :

« **165.** Le recycleur qui fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 155 ou qui fait défaut d'y inscrire un renseignement exigé par cet article ou qui contrevient à l'article 156 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

52. L'article 166 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « 158, ».

53. L'article 176 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.** Sauf dans les cas prévus par règlement, l'agent de la paix et l'assureur ne sont pas tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels et n'a donné lieu à aucun délit de fuite. ».

54. L'article 180 de ce code est remplacé par le suivant :

« **180.** Sont révoqués, le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire et le permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel commise avec un véhicule routier et prévue aux articles suivants :

1^o les articles 220, 221 ou 236;

2^o le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249;

3^o le paragraphe 1 de l'article 252;

4^o l'article 253, le paragraphe 5 de l'article 254 ou les paragraphes 2 ou 3 de l'article 255.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation des permis visés au premier alinéa pour qu'ils soient remis à la Société.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, son droit de l'obtenir est suspendu. ».

55. L'article 188 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o, de « ou 93.1 » par « , 93.1 et 209.20 »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant:

« 6^o à l'occasion de la cession d'un véhicule routier, le cessionnaire néglige ou omet de verser la taxe de vente telle que calculée en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T.0.1). ».

56. L'article 190 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation sur sa santé visé aux articles 73 ou 76 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation; »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « médical ou optométrique » par les mots « d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603 » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après

l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;» ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, de « ou 93.1 » par « , 93.1 et 209.20 ».

57. L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « médical ou optométrique » par les mots « d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603 » et par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé ».

58. L'article 191.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **191.2** Dès que le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 est égal ou supérieur à celui prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société doit suspendre, pour une période de trois mois, le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire ou le permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, suspendre pour la même période son droit de l'obtenir. ».

59. Les articles 192 et 193 de ce code sont abrogés.

60. L'article 195.1 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le permis restreint d'une personne délivré en vertu de l'un des articles 76 ou 118 doit être suspendu par la Société si, après la date où il a été délivré, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur. ».

61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202, de la section suivante :

« SECTION I.1

« CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER EN PRÉSENCE D'ALCOOL DANS L'ORGANISME

« **202.1** La suspension des permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire, permis de conduire et permis restreint visée à la présente section a pour but de protéger le titulaire du permis et le public.

«**202.2** Il est interdit aux personnes suivantes de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans leur organisme :

1° le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, s'il n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme ;

2° le titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, s'il est âgé de moins de 25 ans et est en plus titulaire d'un tel permis depuis moins de 5 ans ;

3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'un des articles 76 ou 118 lorsque le permis a été délivré par suite de la suspension d'un permis probatoire.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à une personne qui, sans jamais avoir été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle.

«**202.3** Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne. Cet appareil doit être entretenu et utilisé conformément aux normes prévues par règlement et par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement.

Aux fins de prélever les échantillons d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

«**202.4** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, pour une période de 15 jours, le permis de :

1° toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 a révélé quelque présence d'alcool dans l'organisme ;

2° toute personne conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie s'est révélée, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Dans le cas d'une personne qui aurait, au cours des cinq années qui précèdent la suspension, fait l'objet d'une suspension en vertu du présent article ou d'une suspension ou d'une révocation en vertu de l'article 180, la durée de la suspension est portée au double.

«**202.5** Un agent de la paix peut également imposer la suspension prévue à l'article 202.4 à une personne qui omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 ou de l'article 254 du Code criminel.

«**202.6** Lorsque la période de validité d'un permis se termine avant la fin de la période de la suspension dont celui-ci faisait l'objet, le droit d'obtenir un permis est alors suspendu pour la durée de la période de suspension non expirée.

«**202.7** L'agent de la paix doit aviser la Société de toute suspension imposée en vertu de la présente section dans les délais et selon les modalités déterminés par la Société.

«**202.8** Quiconque contrevient à l'article 202.2 ou, sans excuse raisonnable, omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.»

62. La section II du chapitre II du titre V de ce code comprenant les articles 203 à 206 est abrogée.

63. L'article 207 de ce code est remplacé par le suivant :

«**207.** La Société peut suspendre la licence d'un commerçant ou d'un recycleur :

1° si le titulaire ne respecte plus les conditions se rattachant à cette licence ;

2° sur recommandation du président de l'Office de la protection du consommateur, si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. Les modalités et la durée de la suspension sont fixées après consultation du président de l'Office ;

3° si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164.1, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. La durée d'une première suspension est de trois mois et de six mois pour toute suspension subséquente;

4° si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 165 pour une contravention à l'article 155 relative à la tenue du registre, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. La durée d'une première suspension est de trois mois et de six mois pour toute suspension subséquente;

5° sur recommandation de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine intéressée, si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à un règlement de zonage ou un règlement de contrôle intérimaire interdisant l'exercice de l'activité de commerçant ou de recycleur dans les endroits qui y sont mentionnés;

6° si le titulaire donne des renseignements faux ou trompeurs, falsifie les documents servant à l'immatriculation ou omet de déclarer les informations relatives à une déclaration de « perte totale » d'un véhicule routier importé. Il doit s'assurer que le véhicule n'a pas été antérieurement déclaré « perte totale » par une autre administration. La durée d'une première suspension est de trois mois et de six mois pour toute suspension subséquente.».

64. L'article 208 de ce code est abrogé.

65. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III

« CONDUITE SANS PERMIS OU DURANT SANCTION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **209.1** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule routier sans être titulaire du permis prévu à l'article 65 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

«**209.2** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier est sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1, par rapport à la conduite d'un véhicule de la catégorie de véhicule qu'il conduit, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la sanction a été prononcée en vertu de l'un des articles 180, 183 à 185, de l'un des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 190 ou de l'un des articles 191, 191.2, 194, 202.4 ou 202.5.

«**209.3** Après la mise en fourrière du véhicule routier, l'agent de la paix dresse un procès-verbal de saisie dans la forme et la teneur déterminées par la Société.

Une copie du procès-verbal de saisie doit être remise au conducteur du véhicule, au propriétaire s'il est présent, au gardien auprès de qui le véhicule est mis en fourrière ainsi qu'à la Société, sur demande de celle-ci.

«**209.4** Le conducteur, s'il n'est pas le propriétaire du véhicule routier, doit aviser celui-ci de la saisie sans délai et lui remettre une copie du procès-verbal de saisie.

«**209.5** L'agent de la paix doit aviser la Société de toute saisie pratiquée en vertu du présent chapitre dans les délais et selon les modalités déterminés par celle-ci.

La Société avise le propriétaire du véhicule routier si celui-ci n'était pas présent au moment de la saisie, selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 550.

«**209.6** Tout propriétaire ou tout conducteur d'un véhicule routier saisi peut récupérer tout bien personnel qui se trouve dans le véhicule sauf s'il s'agit d'un détecteur de radar de vitesse ou de biens personnels qui sont fixés ou incorporés au véhicule ou qui servent à son fonctionnement.

«**209.7** L'expéditeur, le transporteur ou le propriétaire d'un chargement qui se trouve dans un véhicule routier faisant l'objet d'une saisie peut récupérer ce chargement ainsi que la remorque, la semi-remorque, l'essieu amovible et le chariot de remorquage à un essieu qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers saisi.

«**209.8** Le propriétaire d'un véhicule routier saisi ne peut céder la propriété du véhicule tant que la Société n'a pas, en vertu de l'article 209.15, autorisé la remise en possession du véhicule.

«**209.9** Le gardien a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement de tous les frais de remorquage et de garde du véhicule.

Les frais de remorquage et les frais quotidiens de garde sont fixés par règlement.

«**209.10** La personne auprès de qui le véhicule routier a été mis en fourrière en assume la garde avec prudence. Elle ne peut s'en déposséder qu'aux conditions prévues à l'article 209.15 ou après l'expiration du délai prévu à l'article 209.16 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission du curateur public.

«SECTION II

« MAINLEVÉE DE LA SAISIE

«**209.11** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule aux conditions prévues à l'article 209.15, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile:

1° si, étant le conducteur du véhicule, il ignorait qu'il était sous le coup d'une sanction;

2° si, n'étant pas le conducteur du véhicule :

a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule;

b) il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi.

La requête pour mainlevée de la saisie doit être signifiée à la Société avec une copie du procès-verbal de saisie, au moins deux jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Elle est instruite et jugée d'urgence.

«**209.12** Lorsqu'une requête lui est signifiée, la Société peut faire valoir, avant la date fixée pour la présentation de la requête, tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose au maintien, total ou partiel, des conclusions de la requête.

«**209.13** Le procès-verbal dressé par l'agent de la paix peut tenir lieu de son témoignage si ce dernier atteste qu'il a lui-même

constaté les faits qui y sont mentionnés. Il en est de même de la copie du procès-verbal certifiée conforme par une personne autorisée.

«**209.14** Les dispositions des articles 209.11 à 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société ou une personne qu'elle désigne d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit à la satisfaction de la Société ou de la personne désignée qu'il est dans les conditions prévues aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 209.11.

«**209.15** À la fin de la saisie, le propriétaire ne peut être remis en possession de son véhicule routier que sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien et sur autorisation fournie à celui-ci par la Société ou une personne qu'elle désigne.

«**209.16** Si, à l'expiration d'un délai de cinq jours de la date prévue pour la fin de la saisie, le propriétaire du véhicule routier n'a pas fourni à la Société les preuves qui lui auraient permis d'autoriser la remise en possession du véhicule, la Société confie alors le véhicule au curateur public qui en assume l'administration provisoire.

«SECTION III

«DISPOSITION DU VÉHICULE ROUTIER PAR LE CURATEUR PUBLIC

«**209.17** Le curateur public exerce les pouvoirs prévus aux articles 24 et suivants de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), sous réserve des dispositions dérogatoires de la présente section.

«**209.18** Le curateur public fait paraître, dans les sept jours du début de son administration, un avis dans un journal circulant dans la localité où réside le propriétaire du véhicule routier ou, s'il s'agit d'une personne morale, dans la localité où se situe son établissement.

L'avis doit mentionner que le véhicule routier a été confié au curateur public pour son administration et que le propriétaire peut en reprendre possession sur paiement des honoraires du curateur public et des déboursés engagés par celui-ci pour l'administration du véhicule et que le curateur public sera autorisé à vendre le véhicule à compter du onzième jour suivant la date de la publication de l'avis.

Il doit également préciser le nom du propriétaire du véhicule routier, l'année, la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule.

«**209.19** Le curateur public paie les frais de garde et de remorquage engagés par le gardien.

«**209.20** Dans le cas où le propriétaire ou toute autre personne ayant le droit de revendiquer le véhicule routier exerce son droit avant la vente de celui-ci par le curateur public, la remise du véhicule est alors effectuée sur paiement des frais et déboursés engagés par le curateur public.

«**209.21** Si le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit de revendiquer le véhicule routier n'exerce pas son droit dans les dix jours à compter de la publication de l'avis, le curateur public peut alors procéder à la vente du véhicule.

Sur réclamation, le produit de la vente est remis à celui qui était propriétaire ou à toute autre personne ayant un droit de revendiquer le véhicule routier au moment de la saisie, déduction faite des honoraires du curateur public et des déboursés engagés par celui-ci. Si le propriétaire ou la personne ayant un droit de revendiquer le véhicule ne réclame pas le produit de la vente, le curateur public poursuit alors son administration provisoire.

Le produit de la vente du véhicule devient la propriété de l'État dix ans après le début de l'administration provisoire du curateur public.

«**209.22** Lorsque les honoraires du curateur public ainsi que les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers et les autres déboursés engagés durant un trimestre par le curateur public sont supérieurs au produit de la vente de ces véhicules durant la même période, la Société verse au trimestre suivant dans le fonds général du curateur public, selon les modalités fixées par entente, un montant équivalent à l'excédent de ces honoraires et déboursés sur le produit de la vente.

La personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie est débitrice de la Société jusqu'à concurrence du montant que celle-ci a dû verser au curateur public en regard de ce véhicule.

«SECTION IV

«INDEMNISATION PAR LA SOCIÉTÉ

«**209.23** La Société assume la responsabilité du préjudice résultant d'une saisie pratiquée par erreur.

« SECTION V

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **209.24** Quiconque contrevient à l'article 209.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

« **209.25** Quiconque exige des frais supérieurs à ceux établis par une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 50^o de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

« **209.26** Quiconque conduit un véhicule routier gardé en fourrière en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.».

66. L'article 210 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « routiers », des mots « , sauf les remorques et les semi-remorques dont la masse nette n'excède pas 900 kg, ».

67. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

« **211.1** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un véhicule routier neuf d'une catégorie assujettie à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), qui ne porte pas la marque nationale de sécurité au sens de cette loi ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi. ».

68. L'article 214.1 de ce code est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou par un autre véhicule de ferme si un panneau avertisseur visé à l'article 274 est apposé à l'arrière de l'ensemble de véhicules routiers » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 mètres, les remorques, semi-remorques ou autres machines agricoles visées au présent article sont assujetties aux normes d'équipement et aux règles de circulation relatives à la machinerie agricole prévues par règlement. ».

69. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220.1, du suivant :

« **220.2** Une remorque ou une semi-remorque peut être munie de bandes réfléchissantes conformément à la Loi sur la sécurité automobile au lieu des réflecteurs prescrits au présent chapitre. ».

70. L'article 225 de ce code est remplacé par le suivant :

« **225.** Un véhicule routier qui circule sur un chemin public et dont la largeur excède 2 mètres doit être équipé de lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes dont les normes d'utilisation sont prescrites par règlement. ».

71. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« **228.1** Il est interdit d'utiliser autrement que dans le cadre d'un permis spécial de circulation un véhicule muni du panneau de signalisation ou de ce qui en tient lieu et requis pour l'obtention d'un tel permis à moins que ce panneau ou ce qui en tient lieu n'ait été enlevé ou voilé. ».

72. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

« **233.1** Il est interdit à une personne qui fait le commerce de bicyclettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une bicyclette à moins qu'elle ne soit munie des réflecteurs prévus à l'article 232. ».

73. L'article 244 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de «ou par un autre véhicule de ferme si un panneau avertisseur visé à l'article 274 est apposé à l'arrière de l'ensemble de véhicules routiers.».

74. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 250, du suivant :

« **250.1** Il est interdit à une personne dans l'exploitation de son entreprise de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location un casque protecteur pour motocyclistes, cyclomotoristes et leurs passagers, à moins qu'il ne soit conforme aux normes établies par règlement. ».

75. L'article 266 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vitres », des mots « des portières avant ».

76. L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « d'une largeur au moins égale à celle de la semelle des pneus » par les mots « ou qui sont équipés de garde-boue permanents d'une largeur inférieure à celle de la semelle du pneu ou dont la partie arrière est à plus de 350 mm du sol lorsque le véhicule n'est pas chargé ».

77. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 281.1, du suivant :

« **281.2** La personne qui conduit un véhicule routier dont le pare-brise ou les vitres des portières avant sont munis d'une matière qui ne respecte pas les normes édictées à l'article 265 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

« **283.0.1** Quiconque contrevient à l'article 228.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

79. L'article 284 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « articles », du chiffre « 233.1, ».

80. L'article 286 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « ou 211 » par « , 211 ou 211.1 ».

81. L'article 292 de ce code, remplacé par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 1995 et modifié par l'article 212 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **292.** Une signalisation installée en application de l'article 291 peut notamment prévoir une exception pour les véhicules qui doivent se rendre à un endroit auquel on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache. ».

82. L'article 328 de ce code, modifié par l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1990 et par l'article 213 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les chemins à accès limité; »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur les chemins d'accès à une agglomération, le paragraphe 4^o du premier alinéa s'applique dès que le conducteur atteint l'endroit où la signalisation indique la limite de vitesse de 50 km/h. ».

83. L'article 329 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « date », des mots « de la décision »;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et la date de son retrait, s'il y a lieu, ».

84. L'article 397 de ce code est remplacé par le suivant :

« **397.** Tout enfant de moins de 5 ans occupant, dans un véhicule routier autre qu'un taxi ou un véhicule d'urgence, un siège devant être équipé d'une ceinture de sécurité doit être retenu par un autre dispositif de sécurité approprié à son poids et à sa taille, installé et utilisé conformément aux normes établies par règlement. ».

85. L'article 398 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « médical et optométrique » par les mots « sur la santé des conducteurs ».

86. L'article 417 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

87. L'article 421.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « routier », des mots « exempté de l'immatriculation ou ».

88. L'article 433 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**433.** Nul ne peut, alors que le véhicule routier est en mouvement, se tenir ou prendre place sur le marche-pied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.».

89. L'article 439 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « cathodique » par les mots « pouvant afficher de l'information »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « dans l'exercice de ses fonctions » par les mots « ou par le conducteur d'un véhicule routier utilisé comme ambulance, conformément à la Loi sur la protection de la santé publique, dans l'exercice de leurs fonctions ».

90. L'article 451 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « paix », des mots « , un brigadier scolaire ».

91. L'article 468 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout conducteur doit se conformer à cette exigence. ».

92. L'article 472 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout conducteur doit se conformer à cette exigence. ».

93. L'article 474 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La signalisation prescrite par le premier alinéa peut être remplacée par un feu jaune conforme aux normes prescrites par règlement. ».

94. L'article 476 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout conducteur du véhicule automobile ou de l'ensemble de véhicules routiers doit se conformer à cette exigence. ».

95. L'article 491 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1^o il emprunte une voie cyclable protégée de la chaussée par un aménagement destiné à éviter le passage de la chaussée à la voie cyclable et inversement, ou ayant cet effet; ».

96. L'article 498 de ce code est remplacé par le suivant :

« **498.** Nul ne peut jeter, déposer, lancer, ni laisser se détacher du véhicule qu'il conduit, ni permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou une matière quelconque sur un chemin public. ».

97. L'article 506 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, de « 335, » et « 388, ».

98. L'article 509 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 331 », de « 335, » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « l'article 391 » par « l'un des articles 388 ou 391 ».

99. Le chapitre V du titre VIII.1 de ce code comprenant les articles 519.54 à 519.62 est abrogé.

100. L'article 519.65 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o Loi sur les forêts (chapitre F-4.1); ».

101. L'article 519.67 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « est un agent de la paix responsable » par les mots « et le fonctionnaire qui gère directement le travail d'une telle personne sont des agents de la paix responsables ».

102. L'article 519.69 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « personnel », des mots « ou nommer des personnes ».

103. Ce code est modifié par le remplacement, après l'article 519.77, de l'intitulé du titre IX par le suivant :

« VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET
PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ».

104. L'article 521 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « suivants », de « , sous réserve de l'article 543.2, »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par le suivant :

« 5° les véhicules dont la masse nette est de plus de 3 000 kg à l'exception des habitations motorisées, des caravanes, des remorques de chantiers et des remorques de ferme; ».

105. L'article 533 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « et un agent de la paix ».

106. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

« **543.2** Le propriétaire d'un véhicule routier soumis à la vérification mécanique en vertu de l'article 521 peut demander à la Société de reconnaître son programme d'entretien préventif pour que ce dernier tienne lieu de vérification mécanique, si ce programme répond aux normes minimales prévues par règlement.

« **543.3** Pour obtenir cette reconnaissance, le propriétaire doit fournir les renseignements et documents prévus par règlement et payer à la Société les frais fixés par règlement.

« **543.4** Lorsque la Société constate que le programme du propriétaire répond aux normes minimales, elle lui délivre un certificat de reconnaissance, lequel contient les renseignements prévus par règlement.

« **543.5** Le propriétaire doit ensuite apposer sur chacun des véhicules routiers visés par le programme une vignette dont la forme, le contenu, la période de validité et les frais d'achat sont prévus par règlement.

« **543.6** Nul ne peut apposer une telle vignette sur un véhicule routier à moins d'être titulaire du certificat de reconnaissance délivré par la Société.

« **543.7** Le propriétaire doit tenir les dossiers d'entretien préventif dont la forme, le contenu et les règles de conservation sont prévus par règlement.

« **543.8** Le propriétaire doit respecter les normes minimales prévues par règlement.

Il doit de plus maintenir les véhicules routiers visés par le programme en bon état mécanique.

Il doit aussi respecter les autres normes prévues par son programme.

« **543.9** Le programme d'entretien préventif peut être exécuté par un tiers aux conditions prévues par règlement. Toutefois, le propriétaire demeure tenu de respecter les obligations prévues à l'article 543.8.

« **543.10** La Société peut, dans les cas et conditions déterminés par règlement, révoquer le certificat de reconnaissance.

« **543.11** Le propriétaire dont le certificat de reconnaissance a été révoqué peut présenter une nouvelle demande à la Société en se conformant aux exigences de l'article 543.3 et aux autres conditions que la Société détermine le cas échéant.

« **543.12** Lorsqu'un certificat de vérification mécanique indique qu'un véhicule routier visé par le présent chapitre présente une défectuosité mineure et qu'un avis de 48 heures a été délivré en vertu de l'article 531 par un inspecteur en vérification mécanique, la preuve de conformité prévue au deuxième alinéa de ce dernier article peut être faite au propriétaire de ce véhicule par un mécanicien affecté à l'entretien préventif.

« **543.13** La Société peut désigner tout membre de son personnel ayant la compétence requise pour agir à titre d'inspecteur en vérification mécanique, pour veiller à l'application des articles 519.6, 519.15 et 539, des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 32.1^o à 32.7^o de l'article 621.

« **543.14** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur en vérification mécanique peut notamment :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'un propriétaire ou d'un tiers visé dans le présent chapitre ou dans

tout lieu ou endroit où se trouve un des véhicules routiers auquel s'applique le programme d'entretien préventif;

2° faire l'inspection dans ces lieux des locaux ou de l'équipement où se trouvent des dossiers qui doivent être tenus en vertu du présent chapitre;

3° faire l'inspection de tout véhicule relié à l'application du présent chapitre et à cette fin en ordonner l'immobilisation le cas échéant, y pénétrer, examiner les dossiers visés au paragraphe 2° et ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre ainsi que la production de tout document s'y rapportant et examiner et tirer copie des livres, comptes, dossiers et autres documents comportant ces renseignements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

« **543.15** Sur demande, un inspecteur en vérification mécanique doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la Société, attestant sa qualité.

« **543.16** Il est interdit d'entraver l'action de tout inspecteur en vérification mécanique, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une inspection. ».

107. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546, des suivants :

« **546.0.1** Le propriétaire visé au chapitre I.1 qui contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 32.8° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ ou de 300 \$ à 600 \$ ou, si ce propriétaire est un transporteur au sens de l'article 519.2, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 2 000 \$ selon l'infraction à laquelle correspondent les montants minimum et maximum de l'amende indiqués par règlement.

« **546.0.2** Le propriétaire visé au chapitre I.1 qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 543.8 commet une infraction et est

passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ ou, si ce propriétaire est un transporteur au sens de l'article 519.2, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« **546.0.3** Quiconque contrevient à l'article 543.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« **546.0.4** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 543.14 ou à l'article 543.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

108. L'article 546.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Les personnes ainsi nommées doivent acquitter les frais exigés par règlement. ».

109. L'article 546.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « acquiert un » par les mots « indemnise le propriétaire d'un »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« De plus, tout propriétaire d'un véhicule routier exempté par les articles 101 ou 102 de la Loi sur l'assurance automobile de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par son véhicule doit aviser la Société lorsqu'il est déclaré « perte totale » et indiquer s'il peut être reconstruit ou non. ».

110. L'article 546.5 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « La personne autorisée à effectuer l'expertise technique pour la Société » par les mots « La Société ou la personne qu'elle autorise à effectuer une expertise technique »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« À la suite de l'expertise technique, elle doit aviser le propriétaire ou le conducteur des résultats de l'expertise. ».

111. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.5, du suivant:

« **546.5.1** La personne autorisée à effectuer l'expertise technique pour le compte de la Société doit sans délai lui transmettre copie du certificat de conformité technique ou des résultats de cette expertise. ».

112. L'article 546.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « véhicule », des mots « ayant été gravement ».

113. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6, du suivant :

« **546.6.1** Tout assureur ou tout propriétaire d'un véhicule exempté par les articles 101 ou 102 de la Loi sur l'assurance automobile qui contrevient à l'article 546.2 ou toute personne qui contrevient à l'article 546.5.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

114. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.7, du suivant :

« **546.8** Quiconque délivre un certificat de conformité en contravention des conditions prévues par l'article 546.5 ou communique des résultats d'expertise technique contenant des renseignements faux ou inexacts relativement à l'état du véhicule est passible de la même peine que celle prévue à l'article 546.7. ».

115. L'article 550 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « du premier alinéa de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 130, » et par le remplacement, dans les sixième et septième lignes de cet alinéa, de « 203 à 205, 207, 208 » par « 207 » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Société envoie la décision visée au présent article à la personne concernée, à la dernière adresse que celle-ci lui a fournie. La décision est envoyée par courrier recommandé, certifié ou prioritaire. ».

116. L'article 552 de ce code, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **552.** Lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie ou d'une déficience ou se trouve dans une situation visées aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 81, au paragraphe 2^o de l'article 82, au paragraphe 2^o de l'article 83, aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 190 ou à l'article 191, la Société peut, avant de rendre une décision, aviser cette personne de lui fournir, dans le délai indiqué par la Société et qui ne peut excéder 90 jours, un rapport supplémentaire de l'examen ou de l'évaluation visé aux articles 73, 76 ou 603. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce rapport peut être accompagné » par les mots « En outre, la Société peut aviser la personne de lui fournir » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « circonstancié » par le mot « supplémentaire » et par le remplacement, dans la troisième ligne, de « de 60 jours » par le mot « fixé ».

117. L'article 553 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « un permis d'école de conduite, un permis d'enseignement ou ».

118. L'article 577 de ce code est abrogé.

119. L'article 578 de ce code est abrogé.

120. L'article 587 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , la suspension d'un permis d'école de conduite, d'un permis d'enseignement ».

121. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 587, du suivant :

« **587.1** Selon le cas, le percepteur des amendes, le greffier d'une cour, le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, le procureur général ou le directeur d'un service de police doit aviser la Société de toute déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'un transporteur ou d'un conducteur, relativement à l'utilisation d'un autobus ou d'un véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg. ».

122. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596.4, du suivant :

« **596.5** Le rapport d'accident, l'avis enjoignant au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule routier de le soumettre à la vérification mécanique ou de faire effectuer les réparations nécessaires, le certificat de vérification mécanique et la fiche constatant un fait juridique ou un acte juridique en matière d'immatriculation ou de permis autorisant la conduite d'un véhicule routier doivent, pour être produits en preuve dans leur forme électronique ou matérialisée, satisfaire aux normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale établies par règlement pris en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 367 du Code de procédure pénale.

Le poursuivant ou le défendeur qui produit en preuve les documents visés au premier alinéa n'a pas à faire la preuve de l'intégrité et de la fiabilité du document, à moins que la partie adverse n'établisse, par prépondérance de preuve, que celui-ci a été altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation.

Le document visé au premier alinéa fait preuve de son contenu, en l'absence de toute preuve contraire, s'il est par ailleurs admissible en preuve. ».

123. L'article 603 de ce code est remplacé par le suivant :

« **603.** Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession. ».

124. L'article 604 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « médecin ou à l'optométriste », par les mots « professionnel de la santé ».

125. L'article 605 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « médecin ou un optométriste », par les mots « professionnel de la santé ».

126. L'article 607.1 de ce code est abrogé.

127. L'article 609 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un transporteur ou un conducteur oeuvrant pour ce dernier qui relèvent de leur compétence. ».

128. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611, du suivant :

« **611.1** La Société peut communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis d'une autre personne et, à la demande de la Société, le numéro de référence du permis, les renseignements concernant la validité du permis de celle-ci, sur paiement des frais fixés par règlement.

Toutefois, cette communication ne doit pas avoir pour effet de révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons de l'invalidité du permis. ».

129. L'intitulé du titre XII de ce code est remplacé par le suivant :

« COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANTÉ DES CONDUCTEURS ».

130. L'article 612 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « médical et optométrique » par les mots « sur la santé des conducteurs ».

131. L'article 613 de ce code est remplacé par le suivant :

« **613.** Le comité est composé de membres des ordres ci-après énumérés et dont le nombre est déterminé par le gouvernement :

- 1^o Ordre professionnel des médecins du Québec ;
- 2^o Ordre professionnel des optométristes du Québec ;
- 3^o Ordre professionnel des psychologues du Québec ;
- 4^o Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- 5^o Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec. ».

132. L'article 616 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sur la condition visuelle et » et par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « médical ou optométrique » par les mots « ou une évaluation »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « la condition visuelle, ».

133. L'article 619 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 6 des lois de 1995 et par l'article 214 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 7.1° prévoir les normes d'entretien et d'utilisation d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour détecter la présence d'alcool dans le sang d'une personne et prévoir la formation que doit recevoir la personne qui entretient et utilise cet appareil; »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé »;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 9.3°, de « l'envoi d'un avis, »;

4° par la suppression des paragraphes 10° à 22°.

134. L'article 619.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou d'un permis de conduire » par «, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 ».

135. L'article 619.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou d'un permis de conduire » par «, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 ».

136. L'article 620 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 4°, des mots « ou d'un permis visées » par le mot « visée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « ou un permis visés au titre III, la forme de ceux-ci et leur période de validité » par les mots « visée au titre III, la forme et la période de validité de celle-ci; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants:

« 4.1° établir la forme et les règles de conservation du registre que doit tenir un recycleur visé au titre III;

« 4.2° déterminer les pièces majeures d'un véhicule aux fins de l'application de l'article 155; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite; ».

137. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 25 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° établir les caractéristiques du feu jaune de signalisation d'un chargement ou d'un équipement qui excède l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers ainsi que les normes d'installation et d'utilisation de ce feu; »;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 12.2° et après le mot « travail », des mots « et de l'obligation de conserver celui-ci en sa possession lorsqu'il conduit son véhicule automobile »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 31.2°, du suivant :

« 31.3° prévoir les catégories de véhicules routiers accidentés qui sont exemptées partiellement ou totalement du titre IX.1; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 32°, des suivants :

« 32.1° déterminer les normes minimales auxquelles doit répondre un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire, lesquelles portent sur :

a) les exigences relatives aux composantes mécaniques à vérifier à chaque séance d'entretien;

b) la fréquence des séances d'entretien;

c) le lieu où s'effectue l'entretien;

d) la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien;

«32.2° déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis par le propriétaire lors d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif;

«32.3° déterminer les renseignements que doit contenir le certificat de reconnaissance;

«32.4° établir la forme, le contenu et la période de validité de la vignette du programme d'entretien préventif;

«32.5° établir la forme, le contenu et les règles de conservation des dossiers d'entretien préventif;

«32.6° prévoir les conditions permettant au propriétaire de faire exécuter son programme d'entretien préventif par un tiers;

«32.7° prévoir les cas et les conditions donnant lieu à la révocation du certificat de reconnaissance par la Société;

«32.8° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu des paragraphes 32.1° à 32.7°, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 100 \$ à 200 \$, de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 2 000 \$, selon la gravité de l'infraction et l'identité du contrevenant;

«32.9° prévoir une mise en application progressive du chapitre I.1 du titre IX en fonction du nombre et du type de véhicules visés par le programme;»;

6° par la suppression du paragraphe 41°;

7° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 49°, des mots «immatriculés au Québec ou dans le lieu d'origine de ce programme»;

8° par l'addition, après le paragraphe 49°, du suivant :

« 50° fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2. ».

138. L'article 624 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10°, des suivants :

« 10.1° fixer les frais exigibles pour faire l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif ;

« 10.2° fixer les frais exigibles pour l'achat de la vignette du programme d'entretien préventif ;

« 10.3° fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer l'expertise technique des véhicules routiers en vertu de l'article 546.1 ; ».

139. L'article 629 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Transports », des mots suivants « ou la Société ».

140. L'article 633 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre des Transports peut déléguer à un fonctionnaire ou employé du ministère des Transports ou à toute autre personne ou tout organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le présent article. ».

141. L'article 636.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **636.1** Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle peut exiger que cette personne se soumette sans délai aux tests de coordination

physique raisonnables qu'il lui indique, afin de vérifier s'il y a lieu de la soumettre aux épreuves prévues à l'article 254 du Code criminel. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

142. L'article 636.2 de ce code est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « code », des suivants: « , de la Loi sur l'assurance automobile ou du Code criminel »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « code », des suivants: « , à l'article 186 de la Loi sur l'assurance automobile ou qu'une infraction à une disposition du Code criminel visée à l'article 180 du présent code ».

143. L'article 637.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **637.1** L'agent de la paix est autorisé à saisir et détruire tout permis et licence lorsque le permis, une classe de celui-ci ou la licence fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation. ».

144. Ce code est modifié par le remplacement, dans les articles 214, 250, 519.22 et 543.1 édicté par l'article 77 du chapitre 94 des lois de 1987, de « Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-10) » par « Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ».

145. L'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié:

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « probatoire », des mots « , d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5^o, de « , 191.2 ou 192 » par « ou 191.2 ».

146. L'article 151.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « probatoire », des mots « d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ».

147. L'article 151.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « probatoire », des mots « un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ».

148. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.16, du suivant :

« **48.17** Une personne habilitée à délivrer des certificats de compétence peut délivrer une attestation provisoire à toute personne qui a acquitté les frais du cours visé à l'article 48.13, produit un contrat de travail conditionnel à la réussite de ce cours et payé le coût de délivrance de son attestation provisoire.

Une attestation provisoire tient lieu de certificat visé à l'article 48.12 pour une période de 6 mois à compter de sa délivrance. Elle ne peut être renouvelée. ».

149. La Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 83) est modifiée par la suppression du paragraphe 4^o de l'article 140.

150. L'article 257 de cette loi est abrogé.

151. Un candidat à l'obtention d'un permis probatoire d'une classe autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'une motocyclette, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le 30 juin 1997 doit l'avoir été pendant au moins douze mois au moment de la demande de permis. Cette durée est réduite à trois mois si le candidat a suivi avec succès le cours approprié à la conduite d'un tel véhicule, dispensé par une école reconnue par la Société.

152. Un candidat à l'obtention d'un permis probatoire d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le 30 juin 1997 doit l'avoir été pendant au moins douze mois au moment de la demande de permis. Cette durée est réduite à un mois si le candidat a suivi avec succès le cours de conduite d'une motocyclette, dispensé par une école reconnue par la Société.

153. Un candidat à l'obtention d'un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'une motocyclette, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le 30 juin 1997 et âgé de 25 ans ou plus doit avoir été titulaire d'un tel permis pendant au moins douze mois au moment de la demande de permis. Cette durée est réduite à trois mois si le candidat a suivi avec succès le cours approprié à la conduite d'un tel véhicule, dispensé par une école reconnue par la Société.

154. Un candidat à l'obtention d'un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le 30 juin 1997 et âgé de 25 ans ou plus doit avoir été titulaire d'un tel permis pendant au moins douze mois au moment de la demande de permis. Cette durée est réduite à un mois si le candidat a suivi avec succès le cours de conduite d'une motocyclette, dispensé par une école reconnue par la Société.

155. Tout titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire le 30 juin 1997 et ayant accumulé à cette date des points d'inaptitude en vertu des articles 110 à 117 du Code de la sécurité routière :

1° les conserve à son dossier conformément à l'article 116 de ce code;

2° si, à cette date, il a accumulé entre trois et neuf points d'inaptitude inclusivement, la Société suspendra son permis ou si, au moment de la décision, la personne n'est plus titulaire d'un permis, son droit d'en obtenir un, dès qu'elle aura été avisée conformément à l'article 587 de ce code d'une déclaration de culpabilité entraînant l'inscription de points d'inaptitude en vertu de l'article 113 de ce code.

156. Les sanctions imposées à une personne en vertu de l'article 192 du Code de la sécurité routière, tant celles en cours le 1^{er} décembre 1997, s'il y a lieu, que celles dont la prise d'effet n'est pas commencée à cette même date, sont à cette date regroupées et globalement réduites à la durée de la plus longue de ces sanctions, sans qu'il ne puisse en aucun cas en résulter une période de plus de trois ans.

157. Le ministre des Transports peut exempter du cours de conduite prévu à l'article 65.1 du Code de la sécurité routière et de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur un candidat à l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire qui réside sur le territoire des municipalités d'Aguanish, de Baie-Johan-Beetz ou de Natashquan, sur le territoire de la réserve

indienne de Natashquan ou sur les terres de catégorie 1 de Chisasibi, Wemindji ou Némiscau au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1).

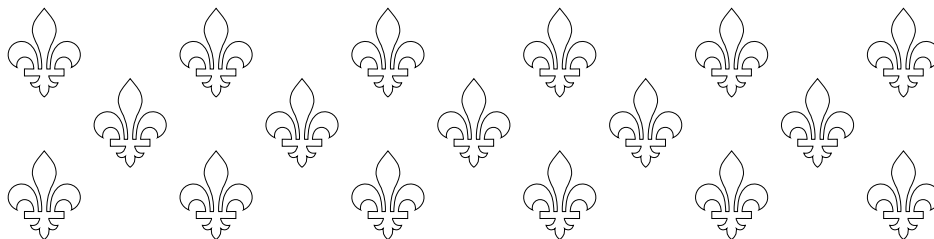
Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 1997.

158. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception :

1° des articles 10, 11, 13 à 15, 22, 23, 25 à 27, 32 à 37, 42, 58, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.2, 202.3 et 202.8, de l'article 62, du paragraphe 1° de l'article 115 en ce qui concerne le renvoi aux articles 203 à 205, des articles 117, 120, des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 133, du paragraphe 1° de l'article 138, des articles 151 à 155 qui entreront en vigueur le 30 juin 1997;

2° des paragraphes 3° et 4° de l'article 2, du paragraphe 2° de l'article 5, des articles 16 à 21, 30, 31, 38 à 41, 54, du paragraphe 1° de l'article 55, des articles 56, 57, 59, 60, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.1, 202.4 à 202.7, des articles 65, 85, 116, 123 à 125, 128 à 132, du paragraphe 2° de l'article 133, des articles 134, 135, 145 à 147 qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

3° des articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99 et 103, du paragraphe 1° de l'article 104, des articles 106 à 108, 118, 119 et 121, du paragraphe 6° de l'article 137, 149, 150 et de l'article 156 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 30
(1996, chapitre 57)

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de conférer au ministre le pouvoir de suspendre les pouvoirs des administrateurs des organismes d'habitation qui reçoivent de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation et qui ont fait défaut de respecter les devoirs qui leur incombent.

La mise sous administration provisoire peut également être ordonnée lorsque le ministre a des raisons de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ou que des pratiques qui ne sont pas compatibles avec les objectifs ou les normes du programme d'habitation en vertu duquel l'aide financière est octroyée à l'organisme ont eu cours au sein de celui-ci.

Le projet de loi prévoit que le ministre peut confier à d'autres administrateurs qu'il désigne l'exercice des pouvoirs et fonctions du conseil d'administration pour la durée qu'il détermine.

Le projet de loi pourvoit aussi aux principales conditions et modalités afférentes à l'exécution et à la fin de l'administration provisoire.

Projet de loi n^o 30

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de la section suivante:

«SECTION VI.1

«ADMINISTRATION PROVISOIRE

«**85.1** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux organismes, ci-après appelés « organismes d'habitation », dotés de la personnalité morale qui, en application de la présente loi ou des textes pris pour son application ou d'un programme d'habitation mis en oeuvre en vertu de la présente loi ou administré par la Société ou en son nom, reçoivent de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation.

«**85.2** Le ministre peut, après avoir pris connaissance de faits révélés lors de mesures prises pour s'assurer de l'application de la loi et après avoir donné aux administrateurs de l'organisme d'habitation concerné l'occasion de présenter par écrit leurs observations sur ces faits dans les 15 jours de la réception d'un avis écrit du ministre à cet effet, suspendre à compter de la date qu'il détermine et pour une période d'au plus 120 jours les pouvoirs de ces administrateurs et nommer des administrateurs provisoires pour exercer leurs pouvoirs durant la suspension, si ces faits lui donnent lieu de croire :

1^o que les administrateurs ont manqué aux obligations que le Code civil du Québec impose aux administrateurs d'une personne morale ou à celles que leur impose la présente loi ou un règlement

pris pour son application ou qui découlent d'un programme d'habitation ou d'un accord aux termes duquel l'organisme reçoit de l'aide financière;

2° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme;

3° qu'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ont posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit de l'aide financière accordée sur les fonds publics;

4° que des pratiques incompatibles avec les objectifs ou les normes du programme d'habitation en vertu duquel l'aide financière est octroyée à l'organisme ont eu cours au sein de celui-ci.

La décision motivée du ministre doit être communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme d'habitation. Elle doit également faire l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« 85.3 Durant l'administration provisoire, sont privées d'effet les dispositions de l'acte constitutif de l'organisme ou d'une loi qui lui est applicable, qui assujettissent à l'autorisation ou à l'approbation de l'assemblée des membres la validité d'un acte fait par le conseil d'administration.

« 85.4 Les administrateurs provisoires doivent, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de leur mandat, soumettre au ministre un rapport de leurs constatations, accompagné de leurs recommandations. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

« 85.5 Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport des administrateurs provisoires et s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 85.2 ou pour en éviter la répétition:

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° ordonner, aux conditions qu'il détermine, toute réorganisation de la structure et des activités de l'organisme;

3^o déclarer déchu de leurs fonctions un ou plusieurs des administrateurs de l'organisme d'habitation dont les pouvoirs étaient suspendus et pourvoir à la nomination ou à l'élection de nouveaux administrateurs.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Si le rapport des administrateurs provisoires ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 85.2, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme d'habitation.

« **85.6** Les administrateurs provisoires doivent, à la fin de leur administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à leur administration.

« **85.7** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme d'habitation qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.

« **85.8** Les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

« **85.9** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section.

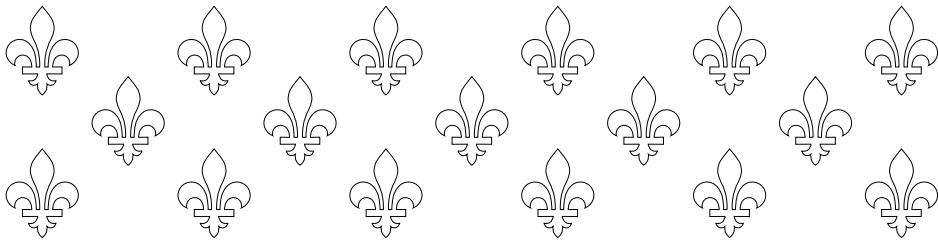
Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.

« **85.10** Dans le rapport des activités de son ministère qu'il dépose chaque année à l'Assemblée nationale, le ministre doit fournir sous une rubrique particulière un compte rendu de l'application de la présente section. ».

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme empêchant le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec de tenir compte, dans l'appréciation des faits donnant ouverture à la mise sous administration provisoire d'organismes d'habitation, de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, le ministre ne peut, lors de son appréciation des faits donnant ouverture à la mise sous administration provisoire d'un organisme d'habitation, tenir compte de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi si ces faits, concernant l'administration de cet organisme, font l'objet d'un litige judiciaire introduit devant les tribunaux par la Société d'habitation du Québec.

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(1996, chapitre 58)

Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

Présenté le 30 mai 1996
Principe adopté le 12 juin 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à une mesure annoncée dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996.

C'est ainsi que le projet de loi prévoit l'institution du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier.

Il prévoit de plus les règles de fonctionnement de ce fonds.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28).

Projet de loi n^o 38

Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.29, des suivants :

« **12.30** Est également institué le « Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier.

« **12.31** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts y qui peuvent y être imputés.

« **12.32** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1^o les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35 ;

3^o les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds.

« **12.33** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre des Transports. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **12.34** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

« **12.35** Le ministre des Transports peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

« **12.36** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées au fonds, sont prises sur celui-ci.

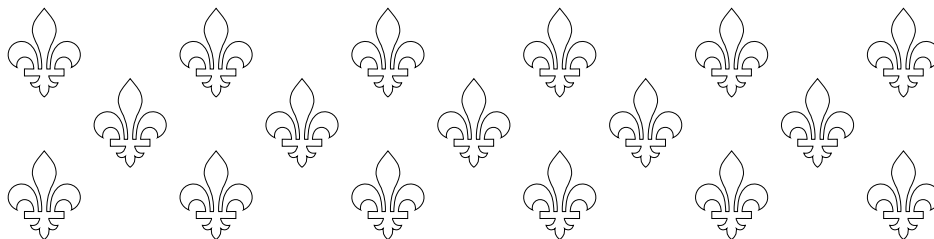
« **12.37** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **12.38** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **12.39** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

2. Pour l'exercice financier 1996-1997, les crédits alloués à l'Office des ressources humaines relativement aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui sont affectées aux activités du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère des Transports.

- 3.** L'article 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1996.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 41
(1996, chapitre 59)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Présenté le 14 juin 1996
Principe adopté le 19 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre à la Corporation d'hébergement du Québec de garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association est tenue dans le cadre de la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu à l'avantage de ses membres.

Ce projet de loi prévoit en outre que le ministre de la Santé et des Services sociaux pourra, aux conditions déterminées par le gouvernement, rembourser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes que cette dernière pourra être appelée à verser en application d'une telle garantie.

Enfin, le projet de loi apporte une modification à la composition du conseil d'administration de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre.

Projet de loi n^o 41

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), remplacé par l'article 37 du chapitre 36 des lois de 1996, est modifié:

1^o par le remplacement, dans la neuvième ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « deux »;

2^o par le remplacement, dans la treizième ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « une autre est nommée » par les mots « deux autres sont nommées »;

3^o par le remplacement, dans la quatorzième ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « choisie » par le mot « choisies »;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'élection » par les mots « Sauf dans le cas de la Ville de Montréal, l'élection ».

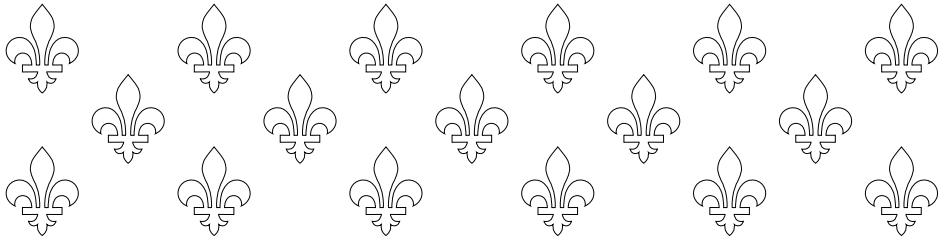
2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 472, du suivant:

«**472.1** La Corporation d'hébergement du Québec peut garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association reconnue par le ministre en vertu de l'article 267 est tenue relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par cette association à l'avantage de ses membres. Elle peut également avancer à cette association toute somme jugée nécessaire dans le cadre de cette gestion.

Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, rembourser à la Corporation d'hébergement du Québec toute somme qu'elle peut être appelée à verser en vertu de la garantie prévue au premier alinéa. Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

3. Les dispositions du premier alinéa de l'article 472.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent à l'égard des contrats conclus depuis le 1^{er} avril 1986.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 43
(1996, chapitre 60)

Loi sur les véhicules hors route

Présenté le 14 juin 1996
Principe adopté le 14 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de réglementer l'utilisation et la circulation des véhicules hors route tant sur les terres du domaine public que du domaine privé.

Ce projet de loi établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route. Il fixe à 14 ans l'âge minimal requis pour conduire un véhicule hors route et exige l'obtention d'un certificat d'aptitudes pour les moins de 16 ans. Il oblige les conducteurs de véhicules hors route à être titulaires d'un permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière pour emprunter un chemin public dans certaines conditions. Il impose aux propriétaires de véhicules hors route et aux clubs d'utilisateurs de tels véhicules l'obligation de détenir une assurance de responsabilité civile. Il prescrit les équipements dont doivent être munis ces véhicules, leur traîneau ou leur remorque, oblige le port de certains équipements pour toute personne qui circule à bord d'un tel véhicule et limite le nombre de passagers pouvant être transportés sur un véhicule hors route.

Ce projet de loi détermine également les règles de circulation applicables aux conducteurs de véhicules hors route. Il établit à 70 km/h la vitesse maximale des motoneiges et à 50 km/h celle des autres véhicules, sous réserve d'une signalisation conforme aux normes réglementaires indiquant une vitesse moindre ou supérieure ne pouvant toutefois dépasser respectivement 90 km/h et 70 km/h. Il interdit l'utilisation des véhicules hors route sur les chemins publics sauf dans les cas prévus par la loi.

Ce projet de loi autorise la circulation des véhicules hors route sur les terres du domaine public sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées par certaines lois et de certaines autorisations préalables. Sur les terres du domaine privé, il soumet la circulation de ces véhicules à des autorisations expresses.

Par ailleurs, ce projet de loi établit des règles concernant l'établissement et l'exploitation de sentiers par les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route et confère à ceux-ci des obligations en matière d'aménagement, de signalisation et d'entretien des sentiers. Il prévoit également des mesures relatives à l'application de la loi dont le recrutement d'agents de surveillance de sentiers.

Enfin, ce projet de loi confère au gouvernement des pouvoirs réglementaires visant principalement l'établissement de normes de sécurité. Il prévoit des dispositions pénales et contient certaines modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Projet de loi n^o 43

Loi sur les véhicules hors route

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux véhicules hors route suivants :

1^o les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre ;

2^o les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;

3^o les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

Sur les chemins publics, elle ne s'applique toutefois pas aux véhicules autorisés à y circuler en application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Sur les pistes aménagées et utilisées à des fins de compétition de véhicules motorisés assujettie à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1), seule l'obligation d'être âgé d'au moins 14 ans pour conduire un véhicule hors route s'applique. Cependant, une personne âgée de moins de 14 ans peut conduire un véhicule hors route lors d'une compétition tenue conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, en vertu de cette loi.

CHAPITRE II

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

2. Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires :

- 1° un phare blanc à l'avant ;
- 2° un feu de position rouge à l'arrière ;
- 3° un feu de freinage rouge à l'arrière ;
- 4° un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule ;
- 5° un système d'échappement ;
- 6° un système de freinage ;
- 7° un cinémomètre ;
- 8° tout autre équipement déterminé par règlement.

Les paragraphes 3°, 4° et 7° ne s'appliquent qu'aux véhicules construits après le 1^{er} janvier 1998.

3. Tout traîneau ou remorque tiré par un véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires :

- 1° un feu de freinage rouge à l'arrière ;
- 2° deux réflecteurs rouges situés à l'arrière le plus près possible des extrémités de sa largeur ;
- 3° deux réflecteurs latéraux droit et gauche, de couleur rouge, situés à égale distance de l'avant et de l'arrière ;
- 4° une barre d'attache rigide qui empêche les renversements et les embardées, pivote de 90° de part et d'autre et permet un mouvement de tangage sans compromettre la stabilité de l'ensemble ;
- 5° tout autre équipement déterminé par règlement.

Le paragraphe 1° ne s'applique qu'au traîneau ou à la remorque tiré par un véhicule hors route construit après le 1^{er} janvier 1998.

4. La largeur d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, équipement compris, ne doit pas excéder 1,5 mètre.

5. Le transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule hors route n'est permis que si ce traîneau ou cette remorque est fabriqué selon les normes réglementaires.

Avant l'entrée en vigueur de telles normes, le premier alinéa ne s'applique pas au transport de personnes dans un traîneau tiré par une motoneige.

6. Outre l'équipement visé par les articles 2 et 3, il est interdit de retirer l'équipement nécessaire au fonctionnement d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque dont le fabricant a muni ceux-ci.

Est également interdite toute autre modification du véhicule susceptible de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage ou d'accroître sa puissance d'accélération.

7. L'équipement visé par la présente loi ou ses règlements d'application doit être tenu en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE III

LIEUX DE CIRCULATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Sur les terres du domaine public, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées :

1° par les lois suivantes : la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01), la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (L.R.Q. chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1), la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

2° par règlement du gouvernement, par règlement municipal ou par règlement d'une municipalité régionale de comté édicté en vertu de l'article 688.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1°.

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, elle est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

En cas de conflit entre un règlement du gouvernement et un règlement d'une municipalité, le premier prévaut.

9. Sur les chemins et les routes privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le propriétaire de la voie ou le responsable de son entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules hors route ou à certaines périodes de temps.

Ailleurs sur les terres du domaine privé, la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire.

10. Sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route visés par l'article 15, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps, sauf sur les tronçons situés sur les voies visées au premier alinéa de l'article 9 ou sur les autres chemins ou routes non régis par le Code de la sécurité routière.

11. Sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, la circulation des véhicules hors route est interdite.

Les véhicules hors route peuvent cependant :

1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière ;

2° traverser à angle droit le chemin à la condition qu'une signalisation routière y indique un passage pour véhicule hors route et que la distance de visibilité des véhicules routiers y circulant soit d'au moins 50 mètres, si la vitesse maximale prescrite sur ce chemin est de 30 km/h, d'au moins 100 mètres, si cette vitesse est de 50 km/h, d'au moins 150 mètres, si elle est de 70 km/h et d'au moins 200 mètres, si elle est de 90 km/h;

3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement;

4° à la condition qu'une signalisation l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale de 500 mètres, pour rejoindre un sentier visé par l'article 15, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;

5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;

6° circuler sur tout ou partie d'un chemin, dont l'entretien est à la charge du ministre ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlements pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

Les manoeuvres visées aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 6° ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière.

12. La circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle fixée par règlement municipal ou, à défaut, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf:

1° autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;

2° sur un chemin public dans les conditions prévues par la présente loi;

3° sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

4° sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué au schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine;

5° dans tout autre endroit déterminé par règlement du gouvernement.

13. Les permissions de circuler prévues sous le régime de la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les utilisateurs de véhicules hors route à l'obligation de respecter toutes conditions, restrictions ou interdictions imposées par les autorités compétentes, y compris le paiement de droits.

Les interdictions et restrictions de circuler prévues sous le régime de la présente loi ou d'un règlement municipal ne s'appliquent pas:

1° aux véhicules utilisés par les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions;

2° sauf sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, aux véhicules utilisés soit par les agents de surveillance de sentier, soit par un travailleur dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer, soit par toute autre personne lors d'opérations de secours ou de sauvetage.

14. Aucun recours civil ne peut être exercé pour un préjudice qui survient à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi sur une terre du domaine public en dehors d'un sentier visé par l'article 15 et qui résulte d'un défaut d'aménagement, de signalisation ou d'entretien d'un lieu de circulation visé par la présente loi.

SECTION II

SENTIERS DE CLUBS D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

15. L'aménagement et l'exploitation d'un sentier par un club d'utilisateurs de véhicules hors route sont subordonnés:

1° sur une terre du domaine privé, à l'autorisation expresse du propriétaire;

2^o sur une terre du domaine public, conformément à la loi, à l'autorisation expresse du ministre ou de l'organisme ayant autorité sur cette terre ou à qui la gestion ou l'administration de celle-ci a été confiée.

L'aménagement du croisement d'un sentier avec un chemin public est subordonné à l'autorisation expresse de l'autorité responsable de l'entretien de ce chemin.

Toute autorisation est valide pour la période que son auteur détermine.

16. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite.

De plus, il doit en assurer la sécurité et veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.

17. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier doit souscrire annuellement une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

CHAPITRE IV

RÈGLES CONCERNANT L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

SECTION I

RÈGLES RELATIVES AUX UTILISATEURS

18. Tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 14 ans.

S'il a moins de 16 ans, il doit être titulaire d'un certificat, obtenu d'un agent habilité par le gouvernement, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule, à moins d'être autrement autorisé à conduire un véhicule hors route en vertu des lois de son lieu de résidence.

Pour emprunter un chemin public dans les conditions prévues à la présente loi, le conducteur d'un véhicule hors route doit être titulaire d'un permis qui l'autorise, en vertu du Code de la sécurité routière, à conduire un véhicule routier sur un tel chemin et doit respecter les conditions et restrictions qui s'y rattachent.

19. Le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

20. Le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir avec lui le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du Code de la sécurité routière, l'attestation d'assurance de responsabilité civile, un document attestant son âge et, le cas échéant, le certificat d'aptitudes ou son autorisation à conduire.

En cas de prêt ou de location pour une période inférieure à un an consenti par une personne dans le cadre de son commerce, il doit aussi avoir avec lui un document faisant preuve de la durée du prêt ou une copie du contrat de location.

21. Ne peuvent être transportés sur un véhicule hors route plus de passagers que la capacité indiquée par le fabricant.

À défaut d'indication du fabricant, un seul passager peut être transporté sur une motoneige et aucun sur les autres véhicules hors route.

Un passager supplémentaire peut être transporté si le véhicule est muni d'un équipement additionnel, prévu à cette fin et installé selon les normes du fabricant.

22. Il est interdit de tirer au moyen d'un véhicule hors route plus d'un traîneau ou d'une remorque.

23. Toute personne qui circule à bord soit d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, doit porter des chaussures et l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires :

1° un casque ;

2° des lunettes de sécurité si le casque n'est pas muni d'une visière ;

3° tout autre équipement prescrit par règlement.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas au passager d'un traîneau ou d'une remorque à habitacle fermé.

24. Nul ne peut consommer de boissons alcooliques à bord soit d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule.

SECTION II

RÈGLES DE CIRCULATION

25. Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer une signalisation conforme à la présente loi et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

26. Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.

27. La vitesse maximale d'une motoneige est de 70 km/h et celle de tout autre véhicule hors route est de 50 km/h.

Cependant, sur un sentier visé par l'article 15, aux endroits où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique, elle peut être respectivement de 90 km/h et de 70 km/h ou inférieure à celle fixée au premier alinéa.

Elle peut aussi être inférieure à celle fixée au premier alinéa aux endroits suivants, là où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique :

1° sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ;

2° sur une terre du domaine public ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8 ;

3° sur un terrain municipal visé au paragraphe 2° de l'article 48.

Le présent article ne s'applique pas sur un chemin public.

28. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir allumés le phare blanc à l'avant du véhicule et le feu de position rouge à l'arrière.

29. Les rétroviseurs, phares, feux de freinage ou de position d'un véhicule hors route ainsi que les feux et réflecteurs d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule ne doivent pas être souillés au point d'être inefficaces.

30. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

31. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci à une distance prudente de tout véhicule qui le précède en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la voie.

32. Le conducteur d'un véhicule hors route qui s'apprête à effectuer un virage à gauche sur une voie où la circulation se fait dans les deux sens doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et se trouve à une distance qui rendrait cette manoeuvre dangereuse.

33. Nul ne peut circuler sur un sentier visé par l'article 15 autrement qu'à bord soit d'un véhicule hors route qui y est autorisé ou d'un véhicule d'entretien, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, si ce n'est pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas sur les tronçons de sentier situés sur la partie carrossable d'un chemin ou d'une route ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

34. Nul ne peut détériorer ou obstruer un sentier ou y entraver la circulation.

35. Nul ne peut, à l'exception des agents de la paix, des agents de surveillance de sentier ou du personnel d'entretien d'un sentier visé par l'article 15, circuler avec un véhicule hors route muni d'un gyrophare ou de feux clignotants.

Seul le véhicule utilisé par l'agent de la paix peut être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur bleue.

Celui utilisé par l'agent de surveillance de sentier peut être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur rouge.

Tout véhicule d'entretien qui circule sur un sentier visé par l'article 15 doit être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune en marche.

36. Sont interdits, dans l'utilisation d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, toute vitesse et tout acte susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI

37. Pour l'application de la présente loi, sont des agents de surveillance de sentier :

1^o les inspecteurs et enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3);

2^o les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement.

38. Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, un agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi;

2^o se rendre au lieu où circule un véhicule hors route;

3^o ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique la présente loi et faire l'inspection des équipements obligatoires du véhicule et, le cas échéant, du traîneau ou de la remorque;

4^o exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule hors route et, le cas échéant, le certificat d'aptitudes ou son autorisation à conduire;

5° exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public ;

6° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière et de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

L'agent de surveillance de sentier peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Après examen, l'agent de la paix ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

39. Si, au cours d'une vérification, l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise, il peut saisir toute chose susceptible d'en faire la preuve.

Les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

40. Dans les mêmes conditions, l'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier peuvent déplacer, faire déplacer et remiser ou faire remiser un véhicule pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

Le propriétaire ne peut reprendre possession du véhicule que sur paiement, à la personne qui en a la garde, des frais réels de déplacement et de remisage.

41. L'agent de surveillance de sentier n'est pas autorisé, malgré l'article 98 du Code de procédure pénale, à effectuer des perquisitions.

42. L'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier doivent, sur demande, s'identifier et exhiber leur insigne ou le certificat attestant leur qualité.

43. Un renseignement obtenu par un agent de surveillance de sentier dans l'exercice de ses fonctions ne peut être divulgué que pour l'application de la présente loi.

44. L'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent en vertu de la présente loi.

45. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 19.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

46. Le gouvernement peut, par règlement :

1° soumettre à l'application de la présente loi des véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics ;

2° soustraire certains types de véhicules hors route et leurs utilisateurs ou certains véhicules hors route selon l'utilisation qui en est faite de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi et déterminer les conditions et les règles particulières d'utilisation et de circulation qui leur sont applicables ;

3° soustraire de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi certains types de véhicules et leurs utilisateurs lorsque ceux-ci circulent sur un territoire qu'il détermine et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière et déterminer les conditions et les règles particulières d'utilisation et de circulation qui leur sont alors applicables ;

4° prescrire des équipements de sécurité obligatoires pour les véhicules hors route ainsi que pour les traîneaux et remorques ;

5° établir des normes de fabrication, d'installation et d'utilisation des équipements obligatoires pour les véhicules hors route ainsi que pour les traîneaux et remorques ;

6° établir, pour les traîneaux et remorques, des normes de fabrication qui peuvent varier selon que ceux-ci sont destinés au transport de personnes ou de biens ;

7° établir des normes relatives à l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux, des réflecteurs, des gyrophares et des feux clignotants;

8° aux endroits qu'il détermine sur les terres du domaine public, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation;

9° déterminer les conditions dans lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise sur un chemin public, hors de la chaussée et du fossé;

10° déterminer les endroits où la circulation des véhicules hors route est permise, dans les conditions qu'il indique, à moins de 30 mètres d'une habitation ou d'une aire réservée et les conditions particulières de circulation dans ces endroits;

11° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite que tout agent doit respecter;

12° édicter des normes concernant la signalisation des sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, y compris ses conditions d'installation et la propriété des matériaux utilisés pour sa fabrication;

13° déterminer les obligations du conducteur d'un véhicule hors route ainsi que celles des passagers d'un tel véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, et prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique;

14° établir les normes applicables aux casques protecteurs et aux lunettes de sécurité que doivent porter le conducteur et les passagers, ainsi qu'à tout autre équipement dont il peut prescrire l'usage;

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le gouvernement indique.

47. Le ministre peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et pour la période de temps qu'il détermine.

48. Toute municipalité locale peut, par règlement :

1° fixer la distance en-deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique ou sur les terres du domaine public, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation.

49. Les pouvoirs d'interdire la circulation des véhicules hors route, de la restreindre ou de prescrire une vitesse inférieure à celle fixée par la présente loi au moyen d'une signalisation, conférés au propriétaire d'un chemin ou d'une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou au responsable de son entretien et au club d'utilisateurs qui exploite un sentier, doivent être exercés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Si les conditions n'ont pas été respectées ou si la signalisation n'est pas conforme aux normes réglementaires, le ministre peut signifier au propriétaire, au responsable de l'entretien ou au club, selon le cas, un avis lui enjoignant d'apporter les correctifs nécessaires ou d'enlever la signalisation dérogatoire dans le délai qu'il indique. À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre peut faire enlever ou remplacer la signalisation aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

50. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui n'est pas conforme à l'une des dispositions des articles 2 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

51. Le conducteur d'un véhicule hors route qui tire un traîneau ou une remorque non conforme à l'une des dispositions des articles 3, 4 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

52. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 ou des articles 22 et 28 ou dont le véhicule, le traîneau ou la remorque est muni d'équipements qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 29 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

53. Quiconque contrevient à l'une des dispositions réglementaires déterminées en application du paragraphe 15° de l'article 46 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

54. Quiconque a effectué une modification ou le retrait d'un équipement en contravention de l'une des dispositions de l'article 6 ainsi que celui qui l'a demandé, autorisé ou toléré commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

55. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 11 et 12, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21, 25 et 30 à 32 ou à l'une des dispositions réglementaires édictées en vertu de l'article 48 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ ou, s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

56. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 23, 24, 26, 33 et 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

57. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

58. Quiconque nuit à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier, soit le trompe par réticence ou fausse déclaration, soit encore cache ou détruit un document pertinent à une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

59. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 18, de l'article 27 ou des deux premiers alinéas de l'article 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

60. Quiconque contrevient à l'article 36 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

61. Le propriétaire d'un véhicule d'entretien qui circule sur un sentier visé par l'article 15 sans être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune et le conducteur d'un tel véhicule dont le gyrophare ou les feux clignotants ne sont pas en marche commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

62. Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

63. Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

64. En cas d'infraction visée aux articles 62 et 63, les administrateurs, dirigeants, représentants ou employés d'un club d'utilisateurs qui l'ont ordonné ou autorisé, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que le club ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

65. En cas d'infraction commise par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants, représentants ou employés qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

66. Toute personne qui a autorité sur l'enfant, le propriétaire et le gardien du véhicule qui ont permis ou toléré qu'un enfant de moins de 14 ans conduise un véhicule hors route ou qu'un enfant de moins de 16 ans conduise un tel véhicule sans être titulaire du

certificat d'aptitudes ou, le cas échéant, sans y être autrement autorisé, commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

67. En cas de récidive, l'amende prévue aux articles 50 à 66 est portée au double.

68. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut être intentée par une municipalité locale, lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce Code.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

69. L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sauf disposition contraire, il ne s'applique aux véhicules hors route qu'aux fins de l'immatriculation du véhicule et de son identification au moyen d'un numéro apposé sur celui-ci. ».

70. L'article 4 de ce Code est modifié par l'insertion, après la définition de « véhicule d'urgence », de la suivante :

« « véhicule hors route » : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60); ».

71. L'article 14 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3° le véhicule hors route utilisé exclusivement sur les pistes aménagées et utilisées à des fins de compétition de véhicules motorisés assujettie à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) et, dans les cas prévus par règlement, le véhicule hors route auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route et le véhicule de loisir;».

72. L'article 15 de ce Code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après le mot « neige », de ce qui suit: « , sauf la motoneige à laquelle s'applique la Loi sur les véhicules hors route, ».

73. L'article 180 de ce Code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « routier », de « , y compris un véhicule hors route ».

74. L'article 189 de ce Code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De même la Société doit interdire de remettre un véhicule hors route en circulation dès qu'elle reçoit l'avis visé à l'article 45 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

75. L'article 421.1 de ce Code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « métalliques », des mots « autre qu'un véhicule d'entretien visé à l'article 35 de la Loi sur les véhicules hors route » ;

2° par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots « ou à y circuler avec un véhicule hors route dans les conditions prévues à cette loi ».

76. L'article 550 de ce Code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « du paragraphe 2° de l'article 189 » par « du paragraphe 2° du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa de l'article 189 ».

77. L'article 618 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° déterminer la machinerie agricole exemptée de l'immatriculation et prévoir les cas où sont exemptés de l'immatriculation un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route, le tracteur dont un agriculteur est propriétaire, le véhicule de loisir et le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la

neige autre que la motoneige à laquelle s'applique la Loi sur les véhicules hors route;».

78. L'article 621 de ce Code est modifié par la suppression des paragraphes 33^o et 34^o.

79. Le paragraphe 14^o de l'article 626 de ce Code est remplacé par le suivant :

«14^o permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine.».

80. L'article 627 de ce Code est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après les mots «matières dangereuses», de «, à la circulation des véhicules hors route sur un chemin public».

81. Les articles 645 et 645.2 de ce Code sont abrogés.

82. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o de certaines dispositions de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et de certaines dispositions de ses règlements, prévues par règlement.».

83. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o de certaines dispositions de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et de certaines dispositions de ses règlements, prévues par règlement.».

84. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les troisième et cinquième lignes du paragraphe 2^o et après le mot «règlements», de ce qui suit : « ainsi que de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et de ses règlements ».

85. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** La présente loi et ses règlements d'application prévalent sur toute disposition incompatible de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et de ses règlements d'application. ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

87. Le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, chapitre C-24, r.21) et le Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988 sont réputés pris sous le régime de la présente loi dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et chacune de leurs dispositions est réputée être une disposition, déterminée en vertu du paragraphe 15^o de l'article 46, dont la violation constitue une infraction.

88. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 59
(1996, chapitre 62)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présenté le 12 novembre 1996
Principe adopté le 21 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'accorder aux agents de conservation de la faune l'assistance nécessaire pour assumer leurs fonctions. À cet effet, il prévoit que le ministre peut nommer des assistants à la conservation de la faune et des gardiens de territoire et il leur accorde les pouvoirs requis pour assumer leurs fonctions.

Ce projet précise qu'une municipalité ou communauté urbaine peut conclure diverses ententes avec le ministre pour des fins de gestion de la faune et de son accessibilité ainsi que pour l'établissement de zones d'exploitation contrôlée, de réserves fauniques et de refuges fauniques. Il prévoit également que lorsqu'une terre du domaine public, située dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un refuge faunique, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la zone d'exploitation contrôlée, de la réserve faunique ou du refuge faunique aux fins de l'application des règlements qui y étaient applicables. Dans le même sens, lorsqu'un terrain privé est inclus dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un refuge faunique à la suite d'une entente entre le propriétaire et le ministre, le projet prévoit que cette entente lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée.

Ce projet accorde au ministre le pouvoir de refuser un permis de transport ou d'ensemencement pour des motifs d'intérêt public notamment de conservation ou de gestion de la faune. Il permet aussi au ministre de modifier, dans certains cas, un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage et prévoit de nouvelles exceptions à la procédure d'appel d'offres public concernant les baux de droits exclusifs de pêche.

Ce projet permet à un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée de fixer, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée ou avec une association à vocation récréative, un montant forfaitaire annuel que ces derniers doivent payer à titre de droits de circulation sur son territoire. Il modifie également le montant maximum des

emprunts non remboursés que peut effectuer la Fondation de la faune et lui permet d'acquérir des obligations ou autres titres de créance émis par des organismes du gouvernement du Québec.

Enfin, ce projet contient des dispositions pénales, transitoires et d'harmonisation avec le nouveau Code civil du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1).

Projet de loi n^o 59

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o de certaines dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) et de ses règlements, prévues par règlement ;

«2.1^o de certains programmes élaborés conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, prévus par règlement ;

«3^o de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements ;

«4^o de la Loi sur les réserves écologiques (chapitre R-26.1) et de ses règlements ;» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et de ses règlements. ».

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Le ministre peut nommer toute personne à titre d'assistant à la conservation de la faune ou de gardien de territoire pour seconder les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, il détermine, parmi les dispositions des lois et des règlements visés à l'article 5, celles qu'elle est chargée d'appliquer de même que l'endroit où elle exerce ses fonctions.

L'assistant à la conservation de la faune et le gardien de territoire sont en outre chargés de promouvoir la conservation de la faune.

L'assistant à la conservation de la faune et le gardien de territoire ne sont pas autorisés à exercer les pouvoirs prévus aux chapitres II et III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Lorsqu'il nomme un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire, le ministre tient compte notamment de sa formation reconnue et appropriée, de sa connaissance du milieu faunique et de son intérêt pour celui-ci ainsi que des règles d'encadrement qui lui sont applicables.»

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent de conservation de la faune, l'assistant à la conservation de la faune et le gardien de territoire doivent, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune attestant leur qualité.»

4. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du mot « bien » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « d'une propriété » par les mots « d'un bien ».

6. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou à un auxiliaire de la conservation de la faune » par « , à un assistant à la conservation de la faune ou à un gardien de territoire » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou un auxiliaire de la conservation de la faune » par « , un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire ».

7. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** Un agent de conservation de la faune, un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer sur un terrain privé.»

8. L'article 13.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « faune », des mots « ou un assistant à la conservation de la faune » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Cet agent ou cet assistant, identifiable à première vue comme tel selon les moyens déterminés par le ministre »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.2.** Un gardien de territoire peut exiger de toute personne qu'elle lui exhibe un document requis par la présente loi ou ses règlements ou par une autre loi ou un règlement qu'il est chargé d'appliquer à l'exception du permis de chasse ou de piégeage.

Toute personne visée au premier alinéa doit se conformer sans délai à l'exigence qui y est prescrite. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou un auxiliaire de la conservation de la faune ».

11. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première et la deuxième lignes du premier alinéa, de l'expression « auxiliaire de la conservation de la faune » par l'expression « assistant à la conservation de la faune »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de l'expression « auxiliaire de la conservation de la faune » par l'expression « assistant à la conservation de la faune »;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « doit », des mots « sans délai ».

12. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « faune », de « , un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « faune », de « , d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire. ».

13. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de l'expression « auxiliaire de la conservation de la faune » par l'expression « assistant à la conservation de la faune »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de l'expression «auxiliaire de la conservation de la faune» par l'expression «assistant à la conservation de la faune»;

3° par le remplacement, dans la deuxième et la troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «le remettre ou le déclarer à un agent de conservation de la faune» par «le déclarer sans délai à un agent de conservation de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.».

14. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «foncier», des mots «y compris une municipalité ou une communauté urbaine».

15. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il peut toutefois refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement pour des motifs d'intérêt public notamment de conservation ou de gestion de la faune.».

16. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «incapacité physique» par le mot «inaptitude».

17. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause».

18. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «les mêmes dommages» par les mots «le même préjudice».

19. L'article 83 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «dommages aux biens» par les mots «préjudice subi».

20. L'article 86.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«86.1. Malgré toute loi générale ou spéciale et sous réserve du droit de premier choix des autochtones prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), tout bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche est donné, après un appel d'offres public, au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse. Toutefois, le ministre n'est pas tenu de donner à bail des droits exclusifs s'il estime que l'offre la plus avantageuse est insuffisante.

Un bail de droits exclusifs n'est pas assujéti à un appel d'offres public dans les cas suivants:

- 1° un bail visant un renouvellement ;
- 2° un bail visant un transfert ;
- 3° un bail visant une extension de droits ;
- 4° un bail visant un agrandissement de territoire ;

5° un bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie ou visant un plan d'eau de moins de vingt hectares. ».

21. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « annuler », des mots « ou modifier ».

22. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « modifier, ».

23. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lors de la modification d'un bail en vertu de l'article 89, le ministre se porte acquéreur des bâtiments et des constructions situés sur le territoire identifié au bail et visé par cette modification en versant au locataire qui en est propriétaire un montant équivalent à leur valeur réelle ou indemnise le locataire en tenant compte de la perte de valeur de ces bâtiments et de ces constructions. ».

24. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « annulation », des mots « ou de la modification » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « bail », des mots « et visé par cette annulation ou cette modification ».

25. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « propriétaire », de « y compris une municipalité ou une communauté urbaine, » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant ; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie du décret qui établit cette zone d'exploitation contrôlée, doit être présentée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé pour inscription des mentions requises sur le registre foncier. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Lorsqu'une terre du domaine public, située dans une zone d'exploitation contrôlée, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la zone d'exploitation contrôlée aux fins de l'application des règlements édictés en vertu des articles 106, 110, 110.1 ou 110.2 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire. ».

27. L'article 106.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.2.** Un organisme partie à un protocole d'entente peut, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme partie à un protocole d'entente ou avec une association à vocation récréative, fixer un montant forfaitaire annuel que ces derniers doivent payer à titre de droits de circulation pour les personnes qui doivent circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée pour se rendre sur le territoire d'une pourvoirie ou d'une autre zone d'exploitation contrôlée ou qui doivent y circuler pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative. ».

28. L'article 111 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « propriétaire », de « y compris une municipalité ou une communauté urbaine, » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie du décret qui établit cette réserve faunique, doit être présentée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé pour inscription des mentions requises sur le registre foncier. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« **111.1.** Lorsqu'une terre du domaine public, située dans une réserve faunique, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la réserve faunique aux fins d'application d'un arrêté ministériel édicté en vertu de l'article 120.1 et des règlements édictés en vertu de l'article 121 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire. ».

30. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un avis de cette désignation doit être signifié au propriétaire du terrain. La désignation prend effet à compter de son inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le terrain. ».

31. L'article 116 de cette loi est modifié par l'addition, après le mot «nulle», des mots «de nullité absolue».

32. L'article 122 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «y compris une municipalité ou une communauté urbaine» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie du décret qui établit ce refuge faunique, doit être présentée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé pour inscription des mentions requises sur le registre foncier. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

«**122.1.** Lorsqu'une terre du domaine public, située dans un refuge faunique, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de ce refuge faunique aux fins de l'application des règlements édictés en vertu de l'article 125 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire. ».

34. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots «au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est» par les mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire».

35. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «corporation» par les mots «personne morale».

36. L'article 132 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « social ».

37. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « incapacité d'agir temporaire » par le mot « empêchement ».

38. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du nombre « 100 000 \$ » par le nombre « 500 000 \$ ».

39. L'article 151 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le mot « Québec », de « ou l'un de ses organismes, par celui ».

40. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o déterminer les dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) et de ses règlements et les programmes élaborés conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) que peut faire appliquer un agent de conservation de la faune ; ».

41. L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1996, est de nouveau modifié, à la première ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, par la suppression de « 52, ».

42. L'article 167 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 18 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le nombre « 47 », de « , de l'article 52 ».

43. L'article 169 de cette loi est modifié, dans la deuxième ligne, par le remplacement des mots « ou un auxiliaire de la conservation de la faune » par « , un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire ».

44. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 18 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après le nombre « 13.1 », de « , du deuxième alinéa de l'article 13.2 ».

45. L'article 171.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut requérir l'inscription, au registre foncier de la circonscription foncière où est situé le terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits de la

circonscription foncière où est situé le terrain; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription. ».

46. L'article 171.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.4.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir un renseignement, requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, à une personne qui peut le requérir en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Commet une infraction et est passible de l'amende visée au premier alinéa, quiconque fournit un renseignement requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sachant qu'il est faux ou trompeur, à une personne autre que celles visées à l'article 12 et qui peut le requérir en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

47. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « révoquer », de « , modifier » ;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne et à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou modifié » ;

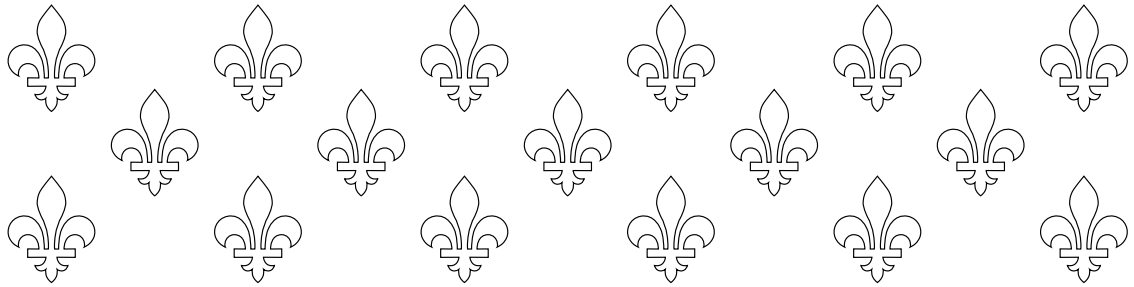
3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « suspension », de « , de la modification ».

48. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « auxiliaire de la conservation de la faune » par l'expression « assistant à la conservation de la faune » partout où elle se trouve dans les articles 17, 18, 19, 20, 45 et 72.

49. Les auxiliaires de la conservation de la faune cessent d'exercer leurs fonctions à la date d'expiration de leur acte de nomination ou au plus tard le 31 décembre 1997.

50. L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de l'expression « auxiliaire de la conservation de la faune » par l'expression « assistant à la conservation de la faune ».

51. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception des articles 2 à 4, 6 à 10, des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 1° et 2° de l'article 13 et des articles 43, 44, 48 et 50 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacés par le paragraphe 1° de l'article 1 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 60
(1996, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Présenté le 7 novembre 1996
Principe adopté le 19 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur les assurances afin d'en faciliter l'application.

Ainsi, concernant les sociétés mutuelles d'assurance, le projet de loi introduit une nouvelle règle voulant qu'il faut souscrire un contrat d'assurance auprès de la société mutuelle d'assurance pour en être membre plutôt que de souscrire une part sociale de qualification. Il modernise les règles relatives au nom qu'une société mutuelle d'assurance peut utiliser en lui rendant applicables celles qui sont déjà prévues au Code civil du Québec. Il prévoit la possibilité pour ses membres d'autoriser la rémunération de ses administrateurs.

Sauf en matière de filiales, le projet de loi rend applicables à tous les assureurs les règles de diversification de placements déjà prévues par la loi pour certaines catégories d'assureurs. Il précise que les limites établies en matière de placement doivent être prises en compte au moment où le placement est effectué.

Le projet de loi introduit de nouvelles dispositions relatives à la nomination, la démission et la révocation de l'actuaire d'un assureur et aux fonctions qui lui sont confiées. Concernant celles-ci, le projet de loi édicte que l'actuaire voit à la préparation annuelle d'un rapport qui établit et qui présente les provisions et les réserves qu'il estime appropriées et d'une étude sur la situation financière de l'assureur. En cours de mandat, l'actuaire doit rédiger et transmettre à l'assureur un rapport sur tout fait dont il a pris connaissance et qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la situation financière de l'assureur. Il transmet éventuellement un tel rapport à l'inspecteur général lorsqu'aucune mesure de redressement appropriée n'a été apportée. L'inspecteur général est aussi autorisé à requérir des études particulières sur la situation financière d'un assureur.

Enfin, le projet de loi propose plusieurs modifications de concordance ou d'ordre plus technique, notamment pour préciser les règles applicables au vérificateur, celles relatives aux provisions et aux réserves et pour harmoniser les dispositions de la Loi sur les assurances avec celles du Code civil du Québec.

Projet de loi n^o 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) tenir un registre des activités autorisées en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.2 et 93.162 ; ».

2. L'article 33.2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 93.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable » par les mots « pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ».

4. L'article 93.28 de cette loi est abrogé.

5. L'article 93.31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « En cas », des mots « d'absence ou ».

6. L'article 93.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.32.** Outre ceux qui sont désignés dans les statuts, est réputé être un fondateur toute personne physique qui, à la date de la convocation de l'assemblée générale d'organisation, a souscrit et payé un montant à titre de part sociale. ».

7. L'article 93.41 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou aux personnes qui désirent le devenir ».

8. L'article 93.42 de cette loi est abrogé.

9. L'article 93.43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.43.** La société mutuelle d'assurance détermine par règlement le prix des parts sociales qui ne peut être inférieur à 5 \$. L'intérêt qui peut être payé sur ces parts et le nombre de parts qui peuvent être émises doivent être limités par le règlement. ».

10. L'article 93.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.44.** Une société mutuelle d'assurance délivre des certificats attestant l'émission de parts sociales. ».

11. L'article 93.45 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «, de démission »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « autre que les parts sociales de qualification ».

12. L'article 93.56 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° souscrire un contrat d'assurance auprès de la société mutuelle d'assurance; »;

3° par la suppression du paragraphe 5° ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique, à l'égard d'un fondateur, qu'à compter de l'expiration d'un délai d'une année qui suit la date de la délivrance du permis par l'inspecteur général. Il est, pour cette durée, membre de plein droit de la société mutuelle d'assurance. ».

13. L'intitulé de la sous-section 2 de la section X du chapitre III.1 du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«§2. — *Suspension et exclusion* ».

14. L'article 93.57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.57.** Celui qui n'a plus, à titre de preneur, de contrat d'assurance en vigueur auprès de la société mutuelle d'assurance est automatiquement exclu de celle-ci.

Il en est de même d'un fondateur qui, dans l'année qui suit la date de la délivrance du permis, fait défaut de souscrire un contrat d'assurance auprès de la société mutuelle d'assurance. ».

15. L'article 93.61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , exclu ou dont la démission a pris effet » par les mots « ou exclu » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « , de son exclusion ou de sa démission » par les mots « ou de son exclusion » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « dans les cas d'exclusion ou de démission » par les mots « en cas d'exclusion ».

16. L'article 93.67 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « quel que soit le nombre de parts sociales dont il est détenteur ».

17. L'article 93.71 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , du rapport du vérificateur et du rapport de l'actuaire prévu à l'article 309 » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

18. L'article 93.83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 93.83. Le conseil d'administration d'une société mutuelle d'assurance adopte un règlement pour fixer le montant global des rémunérations qui peuvent être versées aux administrateurs pour une période déterminée. Un administrateur ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant l'adoption d'un tel règlement.

Ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin. ».

19. L'article 93.88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o et après le mot « parts », des mots « sociales et les parts ».

20. L'article 93.106 de cette loi est modifié par la suppression de « 93.83 et ».

21. L'article 93.140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « trois » par le mot « quatre ».

22. L'article 93.141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « , de maladie ou d'incapacité d'agir » par les mots « ou d'empêchement ».

23. L'article 93.156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « plus de huit administrateurs » par les mots « dix administrateurs et plus ».

24. L'article 93.162 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

25. L'article 93.192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « à sa demande ou en son absence ou en son incapacité » par les mots « , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou à sa demande ».

26. L'article 93.201 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « meubles ou immeubles ».

27. L'intitulé du chapitre III.3 du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONDS DE GARANTIE».

28. L'article 93.222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.222.** Aucune personne morale ne peut, si elle n'est constituée en vertu de la présente section, inclure dans son nom l'expression «fonds de garantie». ».

29. L'article 93.247 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots « le transport » par les mots « la cession ».

30. L'article 93.251 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, des mots « et détenir » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « hypothèque », des mots « ou consentir un prêt hypothécaire » ;

3^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Il peut aussi consentir un prêt qui a pour effet de porter l'hypothèque sur un immeuble visé au paragraphe 2^o du premier alinéa à un montant supérieur à 75 % de la valeur de cet immeuble lorsque la créance hypothécaire qui lui est rattachée est en péril ou lorsqu'un tel immeuble a fait l'objet d'une reprise de possession. ».

31. L'article 93.269 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots «à sa demande ou en son absence ou en son incapacité» par les mots «, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou à sa demande».

32. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement».

33. L'article 108 de cette loi est abrogé.

34. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «incapable d'agir» par le mot «empêché».

35. L'article 174.1 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cette assurance est valable peu importe que les réclamations soient dirigées contre l'assuré personnellement ou la société dont il est ou a été membre.».

36. L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«n) le nom de l'actuaire désigné pour accomplir les fonctions prévues au deuxième alinéa de l'article 309.»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Elle doit également, si elle n'est pas assujettie au chapitre IV du titre IV, transmettre sans délai toute déclaration écrite de l'actuaire, désigné pour accomplir les fonctions prévues au deuxième alinéa de l'article 309, concernant sa démission ou la révocation de son mandat ainsi que la résolution de révocation d'un tel actuaire.».

37. L'intitulé du chapitre III du titre IV de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ET RÉSERVES» par les mots «, PROVISIONS, RÉSERVES ET FONDS DISTINCTS».

38. L'article 243 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «273» par le numéro «272».

39. L'article 245 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**245.** Un assureur ne peut :

a) effectuer, dans chacune des catégories ci-après mentionnées, un placement dans une même personne morale, autre qu'une filiale, ou une même coopérative s'il a pour effet de porter l'ensemble de tels placements pour chaque catégorie à une valeur comptable supérieure à 4 % de son actif : les actions ordinaires, les actions privilégiées, les parts sociales, les parts permanentes, les parts privilégiées, les titres de participation privilégiés ou les obligations ou autres titres de créance ;

b) effectuer un placement sous forme de prêt, autre qu'un prêt hypothécaire, s'il a pour effet de porter son placement à l'égard d'un seul emprunteur à une valeur comptable supérieure à 4 % de son actif ou, pour l'ensemble de tels placements, à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif ;

c) effectuer un placement dans un immeuble à des fins de revenus s'il a pour effet de porter de tels placements à l'égard d'un seul immeuble à une valeur comptable supérieure à 4 % de son actif ou, pour l'ensemble de tels immeubles, à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif ;

d) contrôler des personnes morales autres que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* ni, malgré le paragraphe *b*, investir dans des sociétés lorsque ces sociétés exercent des activités autres que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* ;

d.1) effectuer un placement dans une filiale ou société dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles, l'offre de participations dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail ou l'offre de services informatiques, d'actuaire-conseil ou d'assistance-voyage ou toute autre activité principale déterminée par règlement si ce placement a pour effet de porter de tels placements dans cette filiale ou société à une valeur comptable supérieure à 4 % de son actif ou, pour l'ensemble de telles filiales et sociétés, à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif ;

e) effectuer un placement dans une filiale qui est un assureur, une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières s'il a pour effet de porter l'ensemble de ses placements dans une telle filiale à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif ;

f) effectuer un placement en actions ordinaires, autres que des actions de filiales, s'il a pour effet de porter son placement dans de telles actions à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif ou s'il a pour effet de porter sa détention d'actions à un pourcentage supérieur à 30 % des actions d'une même personne morale, sauf s'il s'agit d'une personne morale mentionnée au paragraphe *d.1* ou *e*, qu'elle soit ou non une filiale de l'assureur ;

g) effectuer, dans l'ensemble des catégories mentionnées aux paragraphes *a* et *b*, un placement dans une seule personne morale, autre qu'une filiale, ou dans une seule coopérative sous quelque forme que ce soit s'il a pour effet de

porter l'ensemble de tels placements à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif;

h) effectuer un placement s'il a pour effet de porter l'ensemble de ses placements visés aux paragraphes *c*, *d.1*, *e* et *f*, au premier alinéa de l'article 245.1 ainsi qu'à l'article 247 à une valeur comptable supérieure à 50 % de son actif ou de porter l'ensemble de ses placements visés aux paragraphes *d.1* et *e* ainsi qu'à l'article 247 à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif.»;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Toutefois, une société mutuelle de même qu'un fonds d'assurance ne peuvent contrôler une personne morale ni effectuer un placement dans une société visée au paragraphe *d.1*.».

40. L'article 245.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au paragraphe *a* » par les mots « aux paragraphes *a* et *g* ».

41. L'article 245.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**245.1.** Une société mutuelle d'assurance peut effectuer un placement dans le fonds de placement de la fédération dont elle est membre en autant que ce placement n'ait pas pour effet de porter l'ensemble de ses placements dans ce fonds à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif. Elle peut en outre participer au capital d'une société mutuelle de réassurance dont la loi prévoit qu'elle est membre.»;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

42. L'article 246 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , autre qu'une société mutuelle ou un ordre professionnel, » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « détenir une créance hypothécaire d'un montant supérieur à 75 % de la valeur des biens-fonds qui en garantissent » par « acquérir des créances garanties par hypothèque ou consentir un prêt hypothécaire d'un montant supérieur à 75 % de la valeur de l'immeuble qui en garantit » ;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ceux-ci » par le mot « celui-ci » ;

4^o par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, il peut excéder ce montant à l'égard d'un immeuble sur lequel il possède déjà une garantie lorsque la créance hypothécaire qui lui est rattachée est en péril ou à l'égard d'un immeuble qui a fait l'objet d'une reprise de possession.».

43. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «investir jusqu'à 25 % de son actif dans un holding en aval» par «effectuer un placement dans un holding en aval si ce placement n'a pas pour effet de porter l'ensemble de ses placements dans ce holding en aval à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif».

44. L'article 248 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'une description précise des types et des limites de placement sous forme de prêt hypothécaire».

45. L'article 249.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de la Corporation des assureurs agréés constituée» par les mots «du Groupement des assureurs automobiles constitué».

46. L'article 273 de cette loi est abrogé.

47. L'article 275.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«L'inspecteur général peut, avant l'expiration de tout délai de 45 jours, donner avis à l'assureur qu'il ne s'oppose pas à la cession. Dès qu'il a reçu cet avis, l'assureur peut procéder à la cession.».

48. L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre IV de cette loi est remplacé par le suivant:

«PROVISIONS ET RÉSERVES».

49. L'article 276 de cette loi est abrogé.

50. L'article 277 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «qui pratique les assurances de dommages doit maintenir des réserves suffisantes pour garantir» par les mots «, autre qu'une société de secours mutuels, doit établir des provisions et des réserves appropriées compte tenu de»;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les hypothèses retenues pour l'établissement des provisions et des réserves doivent être celles que l'actuaire, désigné conformément à la

section III.1 du chapitre IV du présent titre, estime appropriées eu égard à la situation de l'assureur et à ses contrats d'assurance et que l'inspecteur général estime acceptables ; » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « normes et méthodes établies par règlement » par le mot « règlements ».

51. L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **279.** Toute société de secours mutuels constituée en vertu des lois du Québec doit établir des provisions et des réserves appropriées compte tenu du paiement à échéance des obligations de chacune des caisses établies par la société conformément à la présente loi, suivant les méthodes établies par les règlements. ».

52. L'intitulé de la section V du chapitre III du titre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONDS DISTINCTS ».

53. L'article 285.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « , l'actuaire et l'expert visé au cinquième alinéa de l'article 309 » par « et l'actuaire désigné conformément à la section III.1 du chapitre IV du titre IV ».

54. L'article 291.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **291.1.** Tout assureur doit, dans les 10 jours, aviser par écrit l'inspecteur général de la démission du vérificateur.

L'assureur doit également lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours de son intention de proposer sa révocation ou le non-renouvellement de son mandat. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294.2, du suivant :

« **294.3.** Le vérificateur qui démissionne pour des motifs reliés à l'exercice de son mandat ou à la conduite des affaires de l'assureur doit, dans les 10 jours de la transmission de sa lettre de démission, informer par écrit l'inspecteur général de ces motifs. Il doit, dans le même délai, en faire parvenir copie au secrétaire de l'assureur.

Le vérificateur qui croit que son mandat a été révoqué ou n'a pas été renouvelé pour de tels motifs doit, de la même façon, dans les 10 jours, en informer l'inspecteur général et en faire parvenir copie au secrétaire de l'assureur. ».

56. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «et dirigeants» par «, dirigeants et employés».

57. L'article 295.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «soumettre», des mots «au directeur général, ou à une personne qui remplit une fonction similaire, et» ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit transmettre copie de ce rapport à l'actuaire désigné conformément à la section III.1 du chapitre IV du présent titre.» ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

58. L'article 295.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**295.2.** Le vérificateur qui de bonne foi fait une déclaration conformément à l'article 294.3 ou un rapport conformément à l'article 295.1 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui de bonne foi fournit des renseignements et explications conformément au deuxième alinéa de l'article 295.».

59. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au troisième alinéa de l'article 309» par «au troisième alinéa de l'article 298.15».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298.2, de la section suivante :

«SECTION III.1

«ACTUAIRE

«**298.3.** Tout assureur doit désigner un actuaire qui a pour mandat de remplir les fonctions prévues par la présente section.

«**298.4.** La nomination et la révocation de cet actuaire relèvent du conseil d'administration de l'assureur.

«**298.5.** Tout assureur doit, dans les 10 jours, faire parvenir à l'inspecteur général copie de la résolution de nomination de l'actuaire ou l'aviser par écrit de sa démission.

L'assureur doit également lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours de son intention de proposer sa révocation.

«**298.6.** Le mandat de l'actuaire cesse dès qu'il n'est plus un Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

«**298.7.** L'actuaire qui démissionne pour des motifs reliés à l'exercice de son mandat ou à la conduite des affaires de l'assureur doit, dans les 10 jours de la transmission de sa lettre de démission, informer par écrit l'inspecteur général de ces motifs. Il doit, dans le même délai, en faire parvenir copie au secrétaire de l'assureur.

L'actuaire qui croit que son mandat a été révoqué pour de tels motifs doit, de la même façon, dans les 10 jours, en informer l'inspecteur général et en faire parvenir copie au secrétaire de l'assureur.

«**298.8.** Avant d'accepter la charge d'actuaire, toute personne doit demander au secrétaire de l'assureur si son prédécesseur a fait la déclaration prévue à l'article 298.7.

Le secrétaire de l'assureur doit, s'il en est, lui en remettre copie.

«**298.9.** L'actuaire a, pour remplir ses fonctions, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de l'assureur et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il a aussi le droit d'exiger des administrateurs, dirigeants et employés de l'assureur les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

«**298.10.** L'actuaire qui de bonne foi fait une déclaration conformément à l'article 298.7 ou un rapport conformément à l'article 298.11 ou 298.12 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui de bonne foi fournit des renseignements et explications conformément au deuxième alinéa de l'article 298.9.

«**298.11.** L'actuaire doit, lorsqu'il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un fait, d'une transaction ou d'une situation qui, selon lui, a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la situation financière de l'assureur, rédiger un rapport détaillé à ce sujet. Il fait parvenir ce rapport au directeur général de l'assureur ou à la personne qui remplit une telle fonction.

Il en transmet, en même temps, un exemplaire au conseil d'administration et au vérificateur.

«**298.12.** Lorsqu'il estime qu'aucune mesure de redressement appropriée n'a été apportée dans un délai raisonnable, l'actuaire transmet à l'inspecteur général un exemplaire de son rapport accompagné d'une description des événements survenus depuis sa rédaction et de tout autre renseignement qu'il estime pertinent.

«**298.13.** L'actuaire prépare, avant la fin de chaque exercice financier, une étude sur la situation financière actuelle de l'assureur. Il en transmet un exemplaire au conseil d'administration, au vérificateur et, à sa demande, à l'inspecteur général.

À la demande de l'inspecteur général, l'étude doit aussi porter sur la situation financière prévue de l'assureur et elle doit décrire les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur.

L'actuaire rencontre le conseil d'administration pour lui faire une présentation de son étude. Plutôt que de rencontrer l'actuaire, le conseil d'administration peut lui demander de faire sa présentation au comité de vérification.

«**298.14.** L'inspecteur général peut, en tout temps, requérir la préparation, de la façon et dans le délai qu'il indique, d'une étude portant sur la situation financière de l'assureur. L'actuaire la lui transmet dans le délai prescrit.

Il peut à cet effet désigner un autre actuaire pour effectuer une telle étude. Les dépenses alors engagées sont, après avoir été approuvées par l'inspecteur général, payables par l'assureur.

«**298.15.** L'actuaire prépare, à la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et qui présente les provisions et les réserves qu'il estime appropriées compte tenu des obligations de l'assureur. Ce rapport doit inclure tout renseignement requis par l'inspecteur général.

L'assureur doit, à la demande de l'inspecteur général, lui faire parvenir copie de ce rapport.

Le rapport doit être accompagné du certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves. Ce certificat doit être annexé à l'état annuel de l'assureur.

«**298.16.** L'actuaire applique les normes actuarielles généralement reconnues. Il doit cependant tenir compte des modifications que l'inspecteur général peut y apporter quant à l'assureur.».

61. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le certificat de l'actuaire visé à l'article 298.15;».

62. L'article 301 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en même temps que le rapport des vérificateurs » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un ordre professionnel, le rapport doit être soumis au Bureau de l'ordre qui doit le rendre disponible aux membres. ».

63. L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) les provisions et réserves ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

64. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la variation des provisions. ».

65. L'article 309 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et du certificat de l'actuaire relatif à son rapport annuel sur les provisions et les réserves » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande de l'inspecteur général, tout assureur doit, dans le délai qu'il indique, lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13. » ;

3° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

66. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « réserves » par les mots « provisions et réserves ».

67. L'article 316 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « externe d' » par « désigné par ».

68. L'article 318 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « suffisance », des mots « des provisions et ».

69. L'article 320 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « les provisions et ».

70. L'article 323 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « sûretés réelles » par le mot « hypothèques » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « sûretés » par le mot « hypothèques ».

71. L'article 325.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « dommages subis » par les mots « dommages-intérêts en compensation du préjudice subi ».

72. L'article 374 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

73. L'article 378 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « à sa demande ou en son absence ou en son incapacité » par les mots «, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou à sa demande » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « réserves obligatoires » par le mot « provisions ».

74. L'article 384 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « arrêté en conseil » par le mot « décret ».

75. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement ».

76. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « arrêté en conseil » par le mot « décret ».

77. L'article 394 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « meubles ou immeubles ».

78. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « les réserves ou l'excédent » par les mots « l'actif net disponible ».

79. L'article 420 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *m*, des mots « ou aux exécuteurs testamentaires » ;

2^o par la suppression du paragraphe *ag*.

80. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « corporation » ou « corporations » par les mots « personne morale » ou « personnes morales », partout où il se trouve dans les articles 1, 1.1 à 1.6, 22, 24, 34, 41 à 50.1, 52.2, 56, 57, 59, 93.21, 93.68, le paragraphe 2^o du premier alinéa, la quatrième ligne du paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 93.79, la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 93.147, l'article 93.154.4, le troisième alinéa de l'article 93.238.4, le paragraphe 2^o de l'article 93.247, la deuxième ligne et les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 93.248, la deuxième ligne et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 93.249, les deuxième et quatrième lignes de l'article 93.250, le paragraphe 2^o du premier alinéa et la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 93.254, les articles 94, 99, 102, 106, 130, 164, 174, 174.6, 174.8, 181, 185 à 189, 192 à 195, 197, 198, 200, 200.1, 200.3, 201, 205 à 211, 218, 219.1, 220, 222, 243, 248, 268, 274, 280, 285.12, le paragraphe 3^o, la fin de la troisième ligne du paragraphe 4^o et le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 285.13, l'article 285.17, les paragraphes 2^o, 6^o, 8^o, 9^o, 12^o et 13^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 285.18, les articles 285.21, 285.23, 286, 291, 293, le paragraphe 1^o, la deuxième ligne du paragraphe 2^o, les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 294, le paragraphe 3^o, la fin de la troisième ligne du paragraphe 4^o et le paragraphe 5^o de l'article 298.2, les articles 316, 319, 325.2, 363, 365, 366, 387, 393.1 à 399, 401 à 404, 407, 413 et les paragraphes *k* et *aa* de l'article 420.

81. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « corporation » par les mots « fonds de garantie », partout où il se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, dans le quatrième alinéa de l'article 93.209, les articles 93.220, 93.224, 93.225, 93.226, 93.227, la troisième ligne de l'article 93.228, les articles 93.231, 93.232, 93.233, 93.238, 93.238.3, la troisième ligne du premier alinéa de l'article 93.238.4, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 93.239, les articles 93.240 à 93.246, la première ligne des articles 93.247, 93.248, 93.249 et 93.250, les articles 93.251 à 93.253, la première ligne des premier et deuxième alinéas de l'article 93.254, les articles 93.255 à 93.270, le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 93.271, les articles 93.272 et 93.273.

82. Cette loi est modifiée par la suppression des mots « corporation de », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans les articles 93.18, 93.24, la troisième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 93.79, les articles 93.123, 93.140, la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 93.147, les articles 93.193, 93.194, 93.196, 93.199, 93.202, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 93.209, les articles 93.213 à 93.216, 93.218, 93.219, 93.221, 93.223, la deuxième ligne de l'article 93.228, les articles 93.229, 93.238.2, la première ligne du premier alinéa de l'article 93.238.4, le premier alinéa de l'article 93.239, la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 93.271, l'article 245.1, le début de la troisième ligne du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 285.13, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 285.18, la troisième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 294, le début de la troisième ligne du paragraphe 4^o

du premier alinéa de l'article 298.2, l'article 325.1 et les paragraphes *af* et *ai* de l'article 420.

83. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « raison sociale » par le mot « nom », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires dans les articles 19, 24, 45, 52.2, 93.15 et 93.20, l'intitulé de la section VI du chapitre III.1 du titre III, les articles 93.22 à 93.25, 93.27.1, 93.27.2 et 93.29, l'intitulé de la section III du chapitre III.2 du titre III, l'article 93.126, l'intitulé de la section II du chapitre III.3 du titre III, les articles 93.221, 98 et 100.1, l'intitulé de la section III du chapitre IV du titre III, les articles 106, 107, 109, 121, 186, 192, 194, 200, 200.3, 205, 218, 222, 248, 270 et 275.4.

84. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « siège social » par le mot « siège », partout où ils se trouvent dans les articles 63, 90, 93.15 et 93.18, l'intitulé de la section VIII du chapitre III.1 du titre III, les articles 93.35, 93.35.1, 93.36, 93.37, 93.180, 93.201, 93.202, 93.255, 98, 121, 125, 145, 186, 188, 194, 197, 200.3, 205, 207, 222, 239, 241, 275.4, 366, 394, 395 et 413.

85. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « bureau » ou des mots « bureau d'affaires » par le mot « établissement », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires dans les articles 204, 208 et 366.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le mot « dommages-intérêts », des mots « en compensation du préjudice », partout où il se trouve dans le premier alinéa des articles 56, 93.85, 93.155, 93.239 et 174.10.

87. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable » par les mots « pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils », partout où ils se trouvent dans les articles 93.79, 93.147, 93.229 et 174.8.

88. Cette loi est modifiée par la suppression du mot « prénom » ou « prénoms », partout où il se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, dans les articles 45, 52.2, 93.15, 93.18, 93.34, 93.180, 93.182, 93.230, 93.255, 93.261, 98, 145, 186, 194, 200.3 et 285.16.

89. Les détenteurs de parts sociales de qualification d'une société mutuelle d'assurance le 23 décembre 1996 sont réputés être détenteurs de parts sociales. Les nouvelles dispositions de l'article 93.57 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 14 de la présente loi, sont applicables à ceux qui ont le statut de membre le 22 décembre 1996.

90. Les nouvelles dispositions de l'article 93.222 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 28 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux personnes morales constituées avant le 23 décembre 1996.

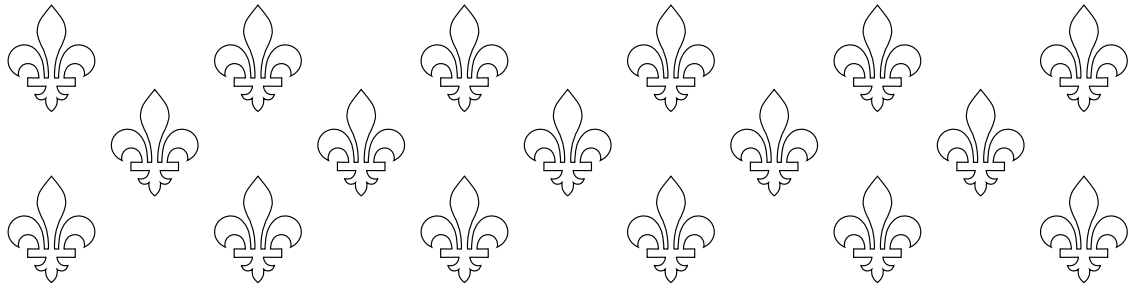
91. La « Corporation de fonds de garantie du groupe Promutuel », instituée par certificat de constitution de l'inspecteur général des institutions financières du 23 décembre 1985, continue son existence sous le nom de « Fonds de garantie Promutuel ». Le nouveau nom est substitué à l'ancien dans tout document concernant cette personne morale et les instances où elle est en cause peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

92. Sont applicables à l'égard de tout exercice financier d'un assureur débutant après le 23 décembre 1996 les nouvelles dispositions des articles 298.13 et 298.15 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 60 de la présente loi, et celles des articles 61 et 65 de la présente loi.

Les anciennes dispositions continuent d'être applicables à l'égard de l'exercice financier en cours à cette date.

93. Pour l'application des dispositions des articles 298.4 à 298.12, 298.14 et 298.16 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 60 de la présente loi, l'actuaire d'un assureur nommé responsable de l'évaluation des réserves, en fonction le 22 décembre 1996, est réputé avoir été nommé en application des dispositions de l'article 298.3 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 60 de la présente loi.

94. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 61
(1996, chapitre 64)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère de la
Justice et d'autres dispositions législatives
concernant l'administration et l'aliénation des
produits de la criminalité**

**Présenté le 7 novembre 1996
Principe adopté le 14 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir l'encadrement législatif permettant l'administration des biens qui sont saisis, bloqués ou confisqués en application du Code criminel et d'autres lois fédérales de même nature, plus particulièrement en matière de produits de la criminalité et de drogues.

Il attribue au procureur général du Québec la responsabilité de la garde et de l'administration de ces biens ou des amendes qui en tiennent lieu et, lorsque ces biens sont confisqués au profit de l'État ou qu'ils sont réputés être des biens sans maître que l'État s'approprie, celle de leur aliénation.

Par ailleurs, il prévoit un mécanisme de partage du produit net de l'aliénation de ces biens entre le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, les organismes communautaires qui participent à la prévention de la criminalité, les organismes municipaux et le ministre de la Sécurité publique lorsque les corps policiers dont ils ont la responsabilité ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes, ainsi que le ministère de la Justice relativement aux attributions du procureur général. Il prévoit enfin que tout solde est versé au fonds consolidé du revenu.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4).

Projet de loi n^o 61

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'ALIÉNATION DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 32.10, de la section suivante :

«SECTION III.2

«ADMINISTRATION ET ALIÉNATION DE BIENS SAISIS, BLOQUÉS OU CONFISQUÉS EN APPLICATION DE LOIS FÉDÉRALES

«**32.11.** La présente section s'applique aux biens saisis, bloqués ou confisqués sous le régime du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), de la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada (1996), chapitre 19) ou en vertu d'une autre règle de droit relativement aux infractions à ce code ou à ces lois et à l'égard desquelles le procureur général assume la responsabilité des poursuites.

«**32.12.** Le procureur général est responsable de la garde et de l'administration des biens saisis qui, à sa demande, lui ont été confiés par le juge de paix ou l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Il est aussi responsable de la garde et de l'administration des biens saisis en vertu de l'article 462.32 du Code criminel et dont il prend la charge.

«**32.13.** Le procureur général est responsable de la garde et de l'administration des biens visés par une ordonnance de blocage et qui, à sa demande, lui ont été confiés par l'autorité judiciaire compétente.

«**32.14.** Le procureur général est responsable de la garde et de l'administration des biens confisqués au profit de l'État ainsi que des amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens.

«**32.15.** Les biens qui, en vertu de l'article 43 de la Loi sur les aliments et drogues ou de l'article 15 de la Loi sur les stupéfiants, sont remis au procureur général pour qu'il en dispose sont réputés être des biens sans maître que l'État s'approprie et sont administrés par le procureur général qui en a la garde.

«**32.16.** À l'égard des biens confisqués et des biens visés à l'article 32.15, le procureur général agit comme s'il était chargé de la pleine administration et peut aliéner ces biens sans autorisation ni formalité.

«**32.17.** Le procureur général peut donner au directeur général des achats désigné en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou à une autre personne qu'il désigne le mandat d'administrer les biens dont il a la garde ainsi que la responsabilité d'aliéner les biens confisqués et les biens visés à l'article 32.15.

«**32.18.** Le procureur général peut, aux conditions fixées par le gouvernement, prêter à court terme au fonds consolidé du revenu toute partie des sommes dont il assume la garde ou l'administration. Tout prêt au fonds consolidé du revenu est remboursé sur celui-ci.

«**32.19.** Le produit des biens confisqués, des amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens et des biens visés à l'article 32.15 est, sous réserve des dispositions de l'article 32.20, versé au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**32.20.** Le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants :

- 1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;
- 2° les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;
- 3° les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse ;
- 4° le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;
- 5° le ministère de la Justice.

Le procureur général, le cas échéant, verse au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et aux organismes visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa les sommes qui leur sont allouées en vertu du partage. Il verse de plus

au fonds consolidé du revenu les sommes allouées au ministère de la Sécurité publique et au ministère de la Justice ainsi que le solde, s'il en est, des sommes non partagées.

«**32.21.** Les sommes allouées au ministère de la Sécurité publique et au ministère de la Justice en vertu de l'article 32.20 sont, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle elles sont versées au fonds consolidé du revenu et sont utilisées par ceux-ci aux fins de la prévention, de la détection ou de la répression de la criminalité.

«**32.22.** Le ministre fait état dans le rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale du produit des biens visés à l'article 32.19 et de leur partage en application de l'article 32.20. ».

2. L'article 12 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «et celles qu'il y verse à même les sommes visées à l'article 13» par «, celles qu'il verse sur les sommes visées à l'article 13 ainsi que toutes autres sommes versées en application d'une loi».

3. L'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8^o du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf les biens visés à la section III.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)».

4. La Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant:

«**4.2.** Le directeur, lorsqu'il en est requis par le procureur général, administre et, le cas échéant, aliène les biens visés à l'article 32.17 de la Loi sur le ministère de la Justice.

Il remet au procureur général le produit net des biens aliénés. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.

Règlements et autres actes

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 20 décembre 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17152
HAENNI	WL-101	17153
HAENNI	WL-101	17154
HAENNI	WL-101	17155
HAENNI	WL-101	17156
HAENNI	WL-101	17157
HAENNI	WL-101	17158
HAENNI	WL-101	17159
HAENNI	WL-101	17160
HAENNI	WL-101	17161
HAENNI	WL-101	17162
HAENNI	WL-101	17163
HAENNI	WL-101	17164
HAENNI	WL-101	17165
HAENNI	WL-101	17166
HAENNI	WL-101	17167

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996 et le 8 mai 1996 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 16522, de ce qui suit:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17152
HAENNI	WL-101	17153
HAENNI	WL-101	17154
HAENNI	WL-101	17155
HAENNI	WL-101	17156
HAENNI	WL-101	17157
HAENNI	WL-101	17158
HAENNI	WL-101	17159
HAENNI	WL-101	17160

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17161
HAENNI	WL-101	17162
HAENNI	WL-101	17163
HAENNI	WL-101	17164
HAENNI	WL-101	17165
HAENNI	WL-101	17166
HAENNI	WL-101	17167

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 20 décembre 1996

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

26947

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Huissiers de justice — Affaires du Bureau et assemblées générales de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 28 octobre 1996, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a, e et f*, a. 94, par. *a et b*; 1994, c. 40, a. 80 et 81)

SECTION I BUREAU

1. La Chambre des huissiers de justice du Québec est administrée par un Bureau formé d'un président et de 16 administrateurs si la Chambre compte au moins 500 et au plus 1 500 membres.

2. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, celui-ci doit prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion contenue à l'Annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le Bureau fixe la date, l'endroit et l'heure de ses réunions ordinaires.

4. Le président ou, en son absence, le vice-président, fixe la date, l'endroit et l'heure des réunions extraordinaires du Bureau.

5. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de la Chambre au moyen d'un avis écrit accompagné de l'ordre du jour, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Le Bureau peut toutefois considérer toute autre affaire qui n'est pas indiquée à l'ordre du jour.

6. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire qui doit aviser les administrateurs, soit par téléphone, télécopieur ou télégramme au moins 48 heures avant la tenue de la réunion, du sujet, de la date, de l'endroit et de l'heure de cette réunion.

Une réunion extraordinaire du Bureau ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

7. En cas d'urgence, une réunion extraordinaire du Bureau peut également être tenue par conférence téléphonique; elle est réputée avoir été tenue au siège social de l'Ordre.

8. Malgré les articles 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent par écrit à l'avis de convocation.

9. Toute résolution du Bureau est réputée adoptée aux termes de l'article 7 dès la réception par le secrétaire d'une copie de la résolution signée par tous les administrateurs et transmise par télécopieur.

Cependant, une telle résolution doit être ratifiée par le Bureau à la première réunion régulière qui suit son adoption, afin de l'insérer au procès-verbal.

10. Le Bureau siège à huis clos. Il peut, sur autorisation du président ou lorsque la majorité des administrateurs présents le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes, pour des sujets précis, à demeurer dans la salle de réunion.

11. Une réunion du Bureau peut être ajournée par résolution à la date, à l'endroit et à l'heure dont il est alors convenu.

12. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée. Toutefois, dans tous les cas, le président ou un administrateur peut demander le vote secret. Le président établit alors la procédure à suivre.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

13. Lors de la première réunion qui suit l'élection des membres élus du Bureau, ceux-ci élisent parmi eux, au scrutin secret, le président de la Chambre qui est d'office membre et président de ce comité, un vice-président, un trésorier et un conseiller. Un deuxième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.

14. Le président, le directeur général ou tout administrateur spécialement désigné à cette fin par le Bureau, sont autorisés à se faire le porte-parole de la Chambre, sur des sujets relatifs aux affaires de celle-ci et à l'exercice de la profession.

15. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence ou au cas d'incapacité, il exerce les pouvoirs de celui-ci.

16. Le trésorier surveille la tenue de la comptabilité de la Chambre. Il rend compte de celle-ci au Bureau et au comité administratif.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17. Les assemblées générales se tiennent à la date, à l'endroit et à l'heure que le Bureau détermine par résolution.

Elles sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, avec l'ordre du jour de celle-ci.

La date d'une assemblée générale extraordinaire tenue conformément à l'article 106 du Code des professions, est fixée par le président.

18. Le secrétaire doit envoyer, par courrier, à l'adresse de chacun des membres et aux administrateurs nommés, une copie du rapport d'activités de l'année terminée, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

19. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter notamment les points suivants : l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée, la présentation et la réception du rapport annuel, les rapports sur les résolutions adoptées à l'assemblée générale précédente, l'approbation du montant de la cotisation annuelle et des cotisations supplémentaires s'il y a lieu, l'élection des vérificateurs des comptes, les rapports d'élection, les propositions des membres, les autres affaires. Toutefois, l'ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale.

20. Le quorum de l'assemblée générale de la Chambre est fixé à cinq pour cent (5 %) du nombre de membres inscrits au tableau de la Chambre à la date de l'assemblée.

21. À l'exception d'une proposition émanant d'une séance d'étude d'un congrès de la Chambre précédant immédiatement la tenue de l'assemblée générale, un membre qui désire soumettre une proposition à l'assemblée générale annuelle doit en faire parvenir le texte au secrétaire avant la date et l'heure fixées par le comité administratif et mentionnées dans l'avis de convocation.

22. À une assemblée générale spéciale, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

23. Seuls les membres de la Chambre et les administrateurs nommés ont droit de parole aux assemblées générales. Avec l'autorisation du président, d'autres personnes peuvent y prendre la parole.

24. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée. Cependant, à la demande d'au moins 5 membres, le vote se prend au scrutin secret.

25. Le vote par procuration est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le siège social de la Chambre est situé dans le district judiciaire de Montréal à l'endroit que le Bureau détermine.

27. Le secrétaire est nommé par le Bureau parmi les membres de la Chambre. Il agit comme secrétaire du Bureau, du comité administratif et de l'assemblée générale. Il doit assister à leurs réunions et peut participer aux délibérations, mais il n'a pas droit de vote, sauf lors de l'assemblée générale.

Toutefois, le Bureau peut désigner tout autre membre à cette fin.

28. Toute somme perçue de quelque source que ce soit par la Chambre est confiée à la garde du secrétaire.

29. Le président est d'office représentant de la Chambre et chef de délégation au conseil permanent de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires.

30. Le Bureau nomme parmi les membres de la Chambre un deuxième délégué et deux substituts.

31. À chaque année, le Bureau adopte le budget destiné à rembourser les dépenses des membres de la délégation, le cas échéant.

32. Dans le cadre des activités de l'Union, le président ou la personne qu'il désigne, est seul autorisé à parler au nom de la Chambre des huissiers de justice du Québec pour les affaires qui la concernent au niveau provincial, national ou international.

33. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes », de Victor Morin, Montréal, dernière édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Modalités d'élection au Bureau de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 28 octobre 1996, en vertu de l'alinéa 2^o de l'article 63, du paragraphe *d* de l'article 69, de l'article 74 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., 69, par. *d*, 74 et 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, le mot « région » s'entend de l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une élection tenue en vertu de l'article 63 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de la Chambre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le sixième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection ou est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, le Bureau le remplace par une personne qu'il désigne. Cette personne, dûment assermentée, assume aux fins de l'élection tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne six scrutateurs parmi les membres de la Chambre qui ne sont ni membres du Bureau ni employés de celle-ci.

Un scrutateur est remplacé lorsqu'il est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

7. La clôture du scrutin est fixée au troisième vendredi de mars à 17 h 00.

8. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de la Chambre, est fixée au quinzième jour suivant la date de clôture du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu immédiatement après celle des administrateurs élus, lors de la première réunion du Bureau tenue après l'élection des administrateurs. Le Bureau est convoqué à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

9. Le président entre en fonctions à la fin de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs élus entrent en fonctions à la première réunion du Bureau qui suit leur élection laquelle précède la tenue de l'assemblée générale annuelle.

SECTION V**DURÉE DES MANDATS**

10. Le président est élu pour un mandat d'une année, renouvelable pour deux (2) autres mandats consécutifs de même durée.

11. Les administrateurs de la Chambre sont élus pour un mandat de deux ans.

SECTION VI**FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE**

12. Entre le quatre-vingt-dixième et le soixantième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et pour voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

13. Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis décrit à l'article 12 ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat est rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin est également signé par cinq membres de la Chambre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, exercent leur profession principalement dans cette région.

15. Le secrétaire reçoit sur-le-champ tout bulletin de présentation complet et qui lui est remis au plus tard à 17 heures, le premier vendredi de février. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de sa candidature.

16. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à la Chambre.

17. Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de la Chambre, le secrétaire transmet en outre à tous les membres de la Chambre ayant droit de vote les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae;

2° une photographie de chaque candidat au poste de président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

18. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la Chambre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les noms et prénoms des candidats en ordre alphabétique de noms.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

19. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la Chambre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les noms et prénoms des candidats en ordre alphabétique de noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

20. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote au membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen du serment ou de l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII**LE VOTE**

21. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cachette cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préaffranchie qu'il cachette également. Puis, il appose sa signature et le numéro de son permis dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

22. Sur réception des enveloppes extérieures prénumérotées délivrées avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit y appose la date et l'heure de leur réception et ses initiales. Il les dépose ensuite dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII**OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE**

23. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

24. Le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 22 et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

25. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de la Chambre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

26. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de la Chambre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

27. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

28. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» et le nom de la Chambre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de la Chambre. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

29. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette tout bulletin de vote:

1° qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

6° qui n'a pas été marqué;

7° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions;

8° qui est détérioré, maculé ou raturé.

9° qui n'est pas reçu au siège social de la Chambre lors de la clôture du scrutin.

30. Aucun bulletin de vote n'est rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Sa décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élec-

tion des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort, en présence des scrutateurs, pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant l'élection, après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats dans les 2 jours suivant le dépouillement du vote. En outre, il soumet une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

35. Malgré toute disposition incompatible, le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent règlement ou jusqu'à leur démission, décès ou radiation du tableau.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 12 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE ...

Nous, soussignés, membres en règle de la Chambre des huissiers de justice du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de
proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom).....
(adresse).....

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,, exerçant principalement ma profession dans la région de et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à..... ce..... jour de..... 19.....

(Signature)

ANNEXE II
(a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de la Chambre des huissiers de justice du Québec, proposons, comme candidat à la prochaine élection du président de la Chambre des huissiers de justice du Québec, (nom).....
(adresse).....

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession	Date	Signature du membre

Je,, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à ce..... jour de 19.....

(Signature)

ANNEXE III

(a. 15)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

.....(date)
M.....
.....
M.....

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste ... de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à (heure), le jour de mars 19.....

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

(Signature)

ANNEXE IV

(a. 16)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

.....(date)

À TOUS LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 16 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes de... de la Chambre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle préaffranchie et identifiée «ÉLECTION» et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure), le jour de mars 19..... Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

(Signature)

ANNEXE V

(a. 18)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: 19... Région:

Candidats proposés au poste de PRÉSIDENT

.....
.....
.....

Clôture du scrutin: à..... (heure),
le jour de mars 19.....

Le secrétaire

(Signature)

ANNEXE VI

(a. 19)

**BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION ...**

BULLETIN DE VOTE

Année: 19... Région:

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

.....
.....
.....

Clôture du scrutin: à..... (heure),
le jour de mars 19.....

Le secrétaire

(Signature)

ANNEXE VII

(a. 20)

**AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN
BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ,
PERDU OU NON REÇU**

.....(date)

Je soussigné,, membre
en règle de la Chambre des huissiers de justice du Qué-
bec, affirme solennellement avoir
(détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de

vote pour l'élection au poste de
(président ou administrateur) de la Chambre des huis-
siers de justice du Québec et un autre bulletin de vote
m'a été remis par le secrétaire de la Chambre.

En foi de quoi j'ai signé à,
ce jour de 19.....

_____ ou (selon le cas) _____
(Signature du membre) (Signature du membre)

Déclaré solennellement devant moi,
à..... ce..... jour
de 19.....

Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de ...

(Signature du secrétaire)

ANNEXE VIII

(a. 24)

**AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE
ET DE DISCRÉTION**

Je,, affirme
solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge
avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne rece-
vrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par la
Chambre des huissiers de justice du Québec, le cas
échéant), aucune somme d'argent ou considération quel-
conque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exé-
cution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser
directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai
et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le
nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce
renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion
du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à,
ce..... jour de..... 19.....

_____ ou (selon le cas) _____
(Signature du membre) (Signature du membre)

Déclaré solennellement devant moi, à.....
ce..... jour de..... 19.....

Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de ...

(Signature du secrétaire)

ANNEXE IX

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTINÉlection au poste de (président ou administrateur)
de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Région (s'il y a lieu)

Nombre d'électeurs

Nombre de bulletins valides

Nombre de bulletins rejetés

Nombre d'enveloppes extérieures
rejetéesNombre d'enveloppes intérieures
rejetées**Total**

Nombre de bulletins déposés pour

Nombre de bulletins déposés pour

Nombre de bulletins déposés pour

Nombre de bulletins déposés pour

Signature des scrutateurs:.....
.....
.....Donné sous mon seing, à.....
ce..... jour de..... 19.....

Le secrétaire d'élection,

(Signature)

26964

Avis d'approbationCode des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)**Traducteurs et interprètes agréés
— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation**Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs
et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu de
l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26;1994, c. 40), le Règlement sur la tenue de dossiers et des
cabinets de consultation des traducteurs et interprètes
agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2
du Code des professions, ce règlement a été approuvé
avec modifications par l'Office des professions du Qué-
bec le 19 décembre 1996. Conformément à l'article 17
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi
qu'à l'article 22 du règlement, ce dernier entrera en
vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publica-
tion à la *Gazette officielle du Québec*.*Le président de l'Office des
professions du Québec,*

ROBERT DIAMANT

**Règlement sur la tenue des dossiers
et des cabinets de consultation des
traducteurs et interprètes agréés
du Québec**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 1994, c. 40, a. 79)**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION****1.** Le présent règlement s'applique aux membres de
l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.Les sections IV, V et VI ne s'appliquent pas au mem-
bre qui, lorsqu'il cesse d'exercer sa profession ou fait
l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice, est
employé par une personne physique ou morale, ou est
associé d'une société de membres. Toutefois, ces sec-
tions s'appliquent lorsque tous les associés d'une so-
ciété de membres cessent d'exercer.**SECTION II
TENUE DES DOSSIERS****2.** Pour chaque mandat qui lui est confié, le membre
doit conserver sur support papier ou support électro-
nique:1° la correspondance et les notes relatives aux servi-
ces professionnels rendus;

2° les renseignements suivants:

a) l'énumération détaillée et la description des servi-
ces professionnels rendus;

b) la date à laquelle le mandat lui a été confié;

c) la date à laquelle le travail a été exécuté ou remis;

d) le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone;

e) les honoraires demandés.

3. Pour chacun de ces mandats, le membre doit conserver en outre sur support papier ou support électronique:

1° dans le cas d'une traduction, le texte à traduire et la traduction réalisée;

2° dans le cas d'une révision, le texte à réviser, le texte remis au client et, s'il s'agit de la révision d'une traduction, le texte de départ;

3° dans le cas d'un mandat de terminologie, le résultat des recherches terminologiques effectuées.

Lorsqu'il est impossible pour le membre de conserver les documents mentionnés, il doit indiquer au dossier la nature des documents, la raison pour laquelle ils ne peuvent être au dossier et, le cas échéant, l'endroit où sont gardés les documents.

4. Le membre doit conserver les dossiers visés à l'article 3 pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle le mandat a été exécuté.

5. Les dossiers visés aux articles 2 et 3 sont conservés dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement, ou sur des supports électroniques auxquels le public n'a pas accès.

6. Le membre qui est associé d'une société ou employé par celle-ci ou par une autre personne physique ou morale peut, s'il le juge à propos, conserver dans les dossiers tenus par cette société ou cet employeur la totalité ou une partie des éléments et renseignements visés aux articles 2 et 3 relativement aux mandats qui lui sont confiés. Il doit conserver lui-même les éléments et renseignements qui ne sont pas conservés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur.

SECTION III CABINETS DE CONSULTATION

7. Le membre qui reçoit des clients doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

SECTION IV CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

8. Le membre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des dossiers visés aux articles 2 et 3 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers visés aux articles 2 et 3.

9. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou voit son permis révoqué, le secrétaire prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

10. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3.

11. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les dossiers du membre qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre membre;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

12. Lorsqu'il est en possession des dossiers visés aux articles 2 et 3, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

13. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments et renseignements qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3 doit les conserver pendant une période d'au moins trois ans.

14. Le secrétaire peut, durant cette période, céder les dossiers visés aux articles 2 et 3 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 11.

SECTION V CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

15. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des dossiers visés aux articles 2 et 3 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des dossiers visés aux articles 2 et 3.

16. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

17. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3.

18. Les articles 12 et 13 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3 conformément à la présente section.

19. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 11.

SECTION VI LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

20. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à accomplir, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les dossiers visés aux articles 2 et 3 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à accomplir.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à accomplir.

21. Les articles 12 et 13 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers visés aux articles 2 et 3 conformément à la présente section.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale (adoptées le 22 mars 1984)

CHAPITRE III CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir a. 264 et 265, R.A.N.)

34. Documents requis — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir a. 265, R.A.N.)

35. Délai d'adoption — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.
(Voir a. 265, R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir a. 265, R.A.N.)

37. Avis dans un journal — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir a. 265, R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir a. 265, R.A.N.)

39. Registre — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir a. 265, R.A.N.)

40. Convocation des intéressés — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir a. 267, R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(ADOPTÉ LE 13 MARS 1984)

TITRE III

CHAPITRE IV PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

(Voir a. 33, R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation —

Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

(Voir a. 33 à 39, R.F.)

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir a. 40, R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi —

La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier, aux fins du calcul de l'aide financière accordée à un étudiant, les montants des revenus d'emploi prévisibles, les montants des dépenses admises à titre de frais scolaires, de frais de subsistance, de frais de transport, de frais de garde pour enfant et de frais de médicaments et de chiropratique ainsi que les montants maximums des prêts en regard de certains cas. D'autres modifications sont effectuées afin de préciser certaines mesures et simplifier certaines exigences administratives.

Le projet de règlement prévoit par ailleurs les montants de l'aide financière anticipée sous forme de prêt que peut accorder le ministre de l'Éducation. Il prévoit enfin le niveau d'endettement maximum que ne peut dépasser une personne pour être admissible à un prêt.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Paul Allaire, directeur, Direction de l'aide financière aux étudiants, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1996, c. 79, a. 11)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994, 1103-95 du 16 août 1995 et 537-96 du 8 mai 1996 est de nouveau modifié à l'article 2, par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 1^o « 1 175 \$ »;
- 2^o « 2 806 \$ »;
- 3^o « 4 425 \$ »;
- 4^o « 4 425 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi. »;

b) par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

« 4^o il est incarcéré. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours ou, dans le cas de ceux visés au paragraphe 11^o de cette annexe, pour l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7^o de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23); »;

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1^o, les revenus d'emplois réels visés au paragraphe 11^o de l'annexe II sont ceux pour l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours.».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.»;

b) par l'addition, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

«4^o il est incarcéré.».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

«Les droits obligatoires de scolarité et d'inscription ainsi que les frais afférents obligatoires alloués à l'étudiant qui poursuit ses études au Québec ne peuvent excéder 6 000 \$ par trimestre.

Les montants alloués à un étudiant pour l'achat de matériel didactique sont, pour chaque trimestre pendant lequel il est aux études à temps plein, les suivants:

1^o à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle: 125,00 \$;

2^o à l'ordre d'enseignement collégial, en formation générale: 125,00 \$;

3^o à l'ordre d'enseignement collégial, en formation professionnelle: 150,00 \$;

4^o à l'ordre d'enseignement universitaire: 325,00 \$;

5^o à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropractie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie: 375,00 \$;

6^o à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle, lorsque le trimestre est consacré à de la rédaction: 150,00 \$.

Malgré le troisième alinéa, aucun montant n'est alloué pour l'achat de matériel didactique en regard d'un trimestre pendant lequel l'étudiant effectue un stage, si ce stage couvre un trimestre complet.».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants:

«et sauf lorsque ce trimestre est le trimestre d'hiver et que l'étudiant s'inscrit à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle.».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «39 \$» par le montant «50 \$»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le montant total résultant de l'application du présent article ne peut dépasser 1 045 \$ par année d'attribution.».

10. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**41.** L'étudiant qui est aux études se voit allouer des frais de garde pour l'enfant qui cohabite avec lui, pour le nombre de semaines déterminé selon les articles 31 et 32 auquel doit être soustrait deux semaines, aux conditions suivantes:

1^o lorsque l'enfant est âgé de moins de 6 ans: 50 \$;

2^o lorsque l'enfant est âgé de 6 ans et plus mais de moins de 12 ans: 25 \$;

3^o lorsque l'enfant est âgé de 12 ans et plus et qu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou que se manifestent chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin: 25 \$.».

12. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «100 \$» par le montant «200 \$».

13. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o à l'ordre d'enseignement universitaire de premier cycle, après l'obtention d'un diplôme de premier cycle au Québec ou d'un diplôme ou de l'équivalent d'un diplôme de premier cycle à l'extérieur du Québec: 4 255 \$;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant débute ses études à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle au trimestre d'hiver et qu'il ne poursuivait pas des études postsecondaires au trimestre précédent, le montant maximal d'un prêt, pour cette année d'attribution et pour l'année d'attribution subséquente, est réduit de moitié.

Le montant maximum d'un prêt autorisé est par ailleurs majoré des droits obligatoires de scolarité et d'inscription, jusqu'à concurrence du montant des dépenses admises à ce titre en vertu de l'article 25, lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit l'établissement ou lorsqu'il fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

«**49.1** La somme de tous les prêts autorisés, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peut excéder le niveau d'endettement maximum suivant:

1^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle: 21 000 \$;

2^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial, en formation générale: 15 000 \$;

3^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial, en formation professionnelle: 21 000 \$;

4^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, pour un programme d'études de moins de huit trimestres: 25 000 \$;

5^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, pour un programme d'études d'une durée de huit trimestres ou plus: 30 000 \$

6^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle: 35 000 \$;

7^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au troisième cycle: 45 000 \$.».

15. La section X du chapitre I de ce règlement est abrogée.

16. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**62.** À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire conformément à l'article 71, l'emprunteur doit, à la fin de sa période d'exemption, signer une entente de remboursement pour tous les prêts qui lui ont été consentis en vertu de la loi avec l'établissement financier qui détient les créances relatives à ces prêts.».

17. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**69.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur qui ne dispose pas de revenus mensuels moyens bruts, selon l'article 70, supérieurs à 980 \$ pendant une période de 6 mois.».

18. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«La reconnaissance par le ministre que l'emprunteur est dans une situation financière précaire met fin à l'entente de remboursement.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier l'intérêt sur le solde de tous les prêts consentis en vertu de la loi au taux fixé selon la méthode prévue à l'article 67.».

19. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**74.** L'emprunteur qui cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire doit signer une entente de remboursement conformément aux articles 62 à 64.

Le taux d'intérêt stipulé dans l'entente de remboursement est toutefois déterminé à la date où l'emprunteur cesse d'être dans une telle situation et est ensuite fixé à tous les cinq ans à compter de la date de la fin de sa période d'exemption.».

20. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o il a maintenu sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, de ce qui suit:

**«SECTION IV
AIDE FINANCIÈRE ANTICIPÉE**

81.1 Le ministre peut accorder de l'aide financière anticipée sous forme de prêt à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total.

Le montant d'un prêt anticipé est de 500 \$, sauf si l'étudiant est visé par l'article 39, auquel cas ce montant est de 775 \$.

22. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);».

23. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

**«ANNEXE VII
(a. 45)**

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial ou l'équivalent

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim.	7 ^e trim.;
2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage:	8	9 ^e	10 ^e
3 ^o collégial général:	5	6 ^e	7 ^e ;
4 ^o collégial général, dans le cadre d'un programme d'études dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e	9 ^e ;
5 ^o collégial professionnel:	7	8 ^e	9 ^e ;

Prêt et bourse	Prêt uniquement	
Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au

6^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:

9 10^e 11^e;

7^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:

9 10^e 11^e;

8^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):

7 8^e 9^e;

9^o École nationale de théâtre du Canada:

11 12^e 13^e;

10^o collégial professionnel, programme d'études collégiales en vertu d'un régime coopératif:

9 10^e 11^e.

Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire selon un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu du paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa.

Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement collégial selon un des paragraphes 3^o et 10^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu du paragraphe 3^o ou 10^o du premier alinéa.».

24. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du tableau par le suivant:

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Ordre d'enseignement universitaire ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	8 ^e trim.	9 ^e trim.;
1 ^o universitaire de premier cycle:	7		8 ^e trim.	9 ^e trim.;
2 ^o universitaire de deuxième cycle:	5		6 ^e	7 ^e ;
3 ^o universitaire de troisième cycle:	9		10 ^e	11 ^e ;
4 ^o universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11		12 ^e	13 ^e ;
5 ^o universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:	9		10 ^e	11 ^e ;
6 ^o universitaire de premier cycle, en médecine:	11		12 ^e	13 ^e ;
7 ^o universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:	11		12 ^e	13 ^e ;
8 ^o universitaire de premier cycle, programme de chiropractie:	12		13 ^e	14 ^e ;
9 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):	7		8 ^e	9 ^e ;
10 ^o universitaire de deuxième cycle, programme de maîtrise en médecine dentaire avec l'option orthodontie ou réhabilitation prostodontique:	10		11 ^e	12 ^e ;
11 ^o universitaire de deuxième cycle, programme «diplôme d'études spécialisées en médecine vétérinaire» dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:	10		11 ^e	12 ^e ;
12 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:	5		6 ^e	7 ^e ».

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa des nombres « 1^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o » par les nombres « 1^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o » partout où ils se trouvent;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des nombres « 2^o, 9^o et 10^o » par les nombres « 2^o, 10^o, 11^o et 12^o » partout où ils se trouvent.

25. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1997 de l'année d'attribution 1997-1998.

Toutefois, pour l'année d'attribution 1997-1998, le montant maximum d'un prêt est majoré en considérant, pour le trimestre d'été, la totalité des droits obligatoires de scolarité et d'inscription lorsque l'étudiant était aux études à l'automne 1996 pour le même programme d'études.

En outre, pour cette même année d'attribution, un renvoi à la Loi sur l'assurance-emploi (1996, c. 23) comprend la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1).

26. Le deuxième alinéa de l'article 71 et l'article 74 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement, demeurent applicables, à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1^{er} juillet 1997, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été ainsi reconnu.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 16 à 19 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

26966

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1995, c. 61)

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Critères de fixation de loyer

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à établir, comme chaque année, les pourcentages applicables à certains critères dont la Régie du logement devra tenir compte pour fixer le loyer, lors de la prochaine période de fixation des loyers.

Ce projet aurait pour impact d'assurer aux locataires et locateurs que les pourcentages d'ajustement des critères de fixation de loyer évoluent conformément à la fluctuation des prix dans les postes de dépenses correspondants. Quant à l'ajustement du revenu net, il refléterait la situation économique actuelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Maisonneuve à la Régie du logement, 5199, rue Sherbrooke Est, rez-de-chaussée, bureau 2360, Montréal (Québec), H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, édifice Cook-Chauveau, secteur B, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMI TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3^o et 6^o; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1953)

1. Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994, 505-95 du 12 avril 1995 et 692-96 du 12 juin 1996, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XII de l'annexe 1, du suivant:

«XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1997 et le 1^{er} avril 1998:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:	
au tarif domestique (D ou Dm)	0,7 %
au tarif domestique bi-énergie(DT)	0,5 %
au tarif général petite puissance(G)	0,0 %
à tout autre tarif	0,7 %
Pourcentage applicable aux frais de combustibles:	
mazout	1,1 %
gaz et autre source d'énergie	2,8 %
Pourcentage applicable aux frais d'entretien:	2,0 %
Pourcentage applicable aux frais de prestation de services:	3,1 %
Pourcentage applicable aux frais de gestion:	3,1 %
Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation:	6,8 %
Pourcentage applicable au revenu net:	0,5 %

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26949

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-97, 7 janvier 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 13 janvier 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, se tiendra à Toronto (Ontario) le 13 janvier 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 janvier 1997, et que celle-ci soit composée de:

Madame Louise Harel,
ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de la Sécurité du revenu;

Monsieur Claude Legault,
président-directeur général,
Régie des rentes du Québec;

Madame Louise Paquette,
attachée politique,
ministère de la Sécurité du revenu;

Madame Suzanne Lévesque,
sous-ministre adjointe,
ministère de la Sécurité du revenu;

Monsieur Clément Bourque,
conseiller,
Secrétariat aux affaires intergouvernementales.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26950

Gouvernement du Québec

Décret 10-97, 7 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu des articles 111.0.3 et 111.0.6 de ce code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce code, le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Désilets a été nommé de nouveau membre et vice-président du Conseil des services essentiels par le décret 172-95 du 8 février 1995, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Richard Parent, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission des normes du travail, soit nommé membre et vice-président du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard Parent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M^e Parent remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e Parent, cadre juridique à la Commission des normes du travail muté au ministère du Travail, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 1997 pour se terminer le 6 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Parent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Parent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Parent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Parent participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Parent sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Parent a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Parent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Parent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

M^e Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Parent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Parent peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 6 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Parent se termine le 6 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Parent à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD PARENT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide aux victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 61)	403	
Aide financière aux étudiants (Loi sur l'aide financière, L.R.Q., c. A-13.3)	423	Projet
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière (L.R.Q., c. A-13.3)	423	Projet
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	409	M
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	421	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 12)	279	
Assurances, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1996, P.L. 60)	383	
Code civil du Québec — Critères de fixation de loyer (1991, c. 64)	427	Projet
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... .. (1996, P.L. 12)	279	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le..., modifiée (1996, P.L. 12)	279	
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	409	M
Code de la sécurité routière, modifié (1996, P.L. 12)	279	
Code de la sécurité routière, modifié (1996, P.L. 43)	343	
Code des professions — Huissiers de justice — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	409	N
Code des professions — Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	412	N
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	418	N
Conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 13 janvier 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	429	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi modifiant la Loi sur la... (1996, P.L. 59)	369	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 59)	369	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 43)	343	
Critères de fixation de loyer (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	427	Projet
Critères de fixation de loyer (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1; 1995, c. 61)	427	Projet
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 61)	403	
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 59)	369	
Élimination du déficit et l'équilibre budgétaire, Loi sur l'... (1996, P.L. 3)	271	
Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, Loi instituant le... (1996, P.L. 38)	333	
Huissiers de justice — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	409	N
Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	412	N
Liste des projets de loi sanctionnés	269	
Ministère de la Justice et d'autres dispositions législatives concernant l'administration et l'alinéation des produits de la criminalité, Loi modifiant la Loi sur le... (1996, P.L. 61)	403	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 61)	403	
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 38)	333	
Parent, Richard — Nomination comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels	429	N
Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation de loyer (L.R.Q., c. R-8.1; 1995, c. 61)	427	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 43)	343	
Service des achats du gouvernement, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 61)	403	
Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les... (1996, P.L. 41)	339	
Société d'habitation du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... (1996, P.L. 30)	327	

Traducteurs et interprètes agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	418	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Transports, Loi sur les..., modifiée	279	
(1996, P.L. 12)		
Véhicules hors route, Loi sur les...	343	
(1996, P.L. 43)		

